



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2021-069

PUBLIÉ LE 5 MAI 2021

# Sommaire

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques /**

63-2021-02-08-00008 - Arrêté d'ouverture de travaux - Remaniement du cadastre sur la commune du BREUIL-SUR-COUZE (2 pages)	Page 6
63-2021-04-22-00006 - Convention de délégation direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe et Moselle et la DDFIP 63 (4 pages)	Page 9
63-2021-04-16-00002 - Convention de délégation direction départementale de l'emploi, travail et des solidarités de l'AIN et la DDFIP 63 (4 pages)	Page 14
63-2021-04-13-00009 - Convention de délégation direction régionale de l'économie , de l' emploi et travail et des solidarités des Hts de Frce et la DDFIP63 (4 pages)	Page 19
63-2021-05-26-00001 - Convention de délégation entre le secrétariat général commun départemental du département de la Somme et la DDFIP 63 (4 pages)	Page 24
63-2021-04-23-00010 - Convention de délégation entre le secrétariat général commun des Pyrénées Atlantiques et la DDFIP 63 (4 pages)	Page 29
63-2021-04-14-00011 - Convention de délégation secrétariat général commun départemental de la Sarthe/DDFIP63 (4 pages)	Page 34
63-2021-05-03-00001 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire-gestion des frais de déplacement- DS PPR 2021-26 (2 pages)	Page 39
63-2021-05-03-00003 - Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Etat et Expertises??DS-P2E n° 2021-27 (3 pages)	Page 42

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques / Secrétariat**

63-2021-05-03-00002 - Délégation de signature du Service de Gestion Comptable de RIOM (1 page)	Page 46
--	---------

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur**

63-2021-04-27-00001 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à CHARRIER Claire (2 pages)	Page 48
--	---------

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt**

63-2021-05-03-00005 - Arrêté FR84 632 FC relatif à l' approbation du document d' aménagement??de la forêt communale de Saint-Nectaire de 2020 à 2039??Département : Puy-de-Dôme??Surface de gestion : 160,88 ha??Révision d' aménagement forestier (2 pages)	Page 51
63-2021-05-03-00006 - Arrêté FR84 654 relatif à l' approbation du document d' aménagement??de la forêt sectionale de Saurier de 2021 à 2040??Département : Puy-de-Dôme??Surface de gestion : 7,50 ha (2 pages)	Page 54

63-2021-05-03-00004 - Arrêté FR84-629 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt du SIVOM d'Issoire de 2020 à 2039  
Département : Puy-de-Dôme  
Surface de gestion : 32,54 ha  
Premier aménagement forestier (2 pages) Page 57

### **63\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne / Secrétariat**

63-2021-04-26-00004 - Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Orcines (1 page) Page 60

### **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2021-04-20-00032 - AP Ardes - La Poste - Vidéoprotection (4 pages) Page 62

63-2021-04-20-00018 - AP Beaumont - La Poste - vidéoprotection (4 pages) Page 67

63-2021-04-20-00033 - AP Blanzat - La Poste - vidéoprotection (4 pages) Page 72

63-2021-04-20-00019 - AP Cébazat - Supermarché Turkuaz - vidéoprotection (4 pages) Page 77

63-2021-04-20-00020 - AP Châtel-Guyon - Crédit Agricole Centre France - vidéoprotection (4 pages) Page 82

63-2021-04-20-00006 - AP Clermont-fd - Boucherie El Karam - vidéoprotection (4 pages) Page 87

63-2021-04-20-00007 - AP Clermont-fd - Cabinet courtage Laetitia Legsayer - Vidéoprotection (4 pages) Page 92

63-2021-04-20-00008 - AP Clermont-fd - Copropriété Boulanger - vidéoprotection (3 pages) Page 97

63-2021-04-20-00009 - AP Clermont-fd - LCL Le Crédit Lyonnais - vidéoprotection (3 pages) Page 101

63-2021-04-20-00010 - AP Clermont-fd - YESSS Electrique - vidéoprotection (3 pages) Page 105

63-2021-04-20-00011 - AP Gerzat - La poste - vidéoprotection (3 pages) Page 109

63-2021-04-20-00034 - AP Giat - La Poste - vidéoprotection (4 pages) Page 113

63-2021-04-20-00021 - AP La Roche Blanche - La Poste - vidéoprotection (4 pages) Page 118

63-2021-04-20-00022 - AP La Roche Blanche - YESSS Electrique - vidéoprotection (4 pages) Page 123

63-2021-04-20-00012 - AP Le Cendre - La Poste - vidéoprotection (3 pages) Page 128

63-2021-04-20-00023 - AP Le Mont-Dore - La Poste - vidéoprotection (4 pages) Page 132

63-2021-04-20-00013 - AP Lempdes - CANAPE DESIGN - vidéoprotection (4 pages) Page 137

63-2021-04-20-00024 - AP Les Martres de Veyre - La Poste - vidéoprotection (4 pages) Page 142

63-2021-04-20-00014 - AP Mozac - La Poste - vidéoprotection (3 pages) Page 147

63-2021-04-20-00015 - AP Mozac - SPEEDY - vidéoprotection (4 pages)	Page 151
63-2021-04-20-00016 - AP Mozac - YESSS Electrique - vidéoprotection (3 pages)	Page 156
63-2021-04-20-00025 - AP Orcet - La Poste - vidéoprotection (4 pages)	Page 160
63-2021-04-20-00026 - AP Pont-du-Château - Bar Tabac Le Diplomate - vidéoprotection (4 pages)	Page 165
63-2021-04-20-00027 - AP Pont-du-Château - La Poste - vidéoprotection (4 pages)	Page 170
63-2021-04-20-00028 - AP Pontgibaud - La Poste - vidéoprotection (4 pages)	Page 175
63-2021-04-20-00017 - AP Royat - La Poste - vidéoprotection (3 pages)	Page 180
63-2021-04-20-00029 - AP St Germain Lembron - Mairie - Vidéoprotection (4 pages)	Page 184
63-2021-04-20-00030 - AP St Pierre Roche - Motoculture - vidéoprotection (4 pages)	Page 189
63-2021-04-20-00031 - AP Thiers - YESSS Electrique - vidéoprotection (4 pages)	Page 194
63-2021-04-30-00002 - Arrêté interdiction manifestation à caractère musical (2 pages)	Page 199
<b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales</b>	
63-2021-05-04-00003 - Arrêté préfectoral 20210746 du 4 mai 2021 autorisant la modification des statuts du Siaep plaine de Rlom (2 pages)	Page 202
63-2021-04-28-00001 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privée pour l'aménagement de la voie verte (4 pages)	Page 205
<b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Service de Sécurité Civile</b>	
63-2021-04-19-00001 - arrêté 2021 0701 du 19.04.21 portant agrément formations aux premiers secours FNMNS CFA63 (2 pages)	Page 210
63-2021-04-19-00002 - arrêté 2021 0701 du 19.04.21 portant agrément formations aux premiers secours FNMNS secours 63 (2 pages)	Page 213
63-2021-04-23-00009 - liste des admis BNSSA FNMNS du 23/04/2021 (2 pages)	Page 216
<b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire</b>	
63-2021-04-26-00007 - AP portant autorisation Course cycliste TROPHEE DE L'AGGLO DU PAYS D'ISSOIRE (Pros et Huis-Clos) (32 pages)	Page 219
<b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom</b>	
63-2021-05-04-00002 - ARRÊTÉ MODIFICATIF CDAC n°147?? (2 pages)	Page 252
63-2021-04-30-00001 - Arrêté Préfectoral portant constitution de la CDAC n°147 (2 pages)	Page 255
<b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers</b>	
63-2021-04-07-00009 - Arrêté n°2021-131 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier (2 pages)	Page 258

63-2021-04-08-00007 - Arrêté n°2021-132 portant agrément d'un garde particulier (3 pages)	Page 261
63-2021-04-26-00005 - Arrêté n°2021-192 autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de Saint-Rémy sur Durolle (8 pages)	Page 265
63-2021-04-26-00006 - Arrêté n°2021-193 autorisant la mise à jour et la modification des statuts du SIEA Rive Droite de la Dore (12 pages)	Page 274
<b>63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /</b>	
63-2021-04-26-00002 - Arrêté Rectoral du 26 avril 2021 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (2 pages)	Page 287
63-2021-04-26-00003 - Arrêté Rectoral du 26 avril 2021 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignant, d'éducateur et de psychologue de l'éducation nationale (2 pages)	Page 290
63-2021-03-05-00010 - Arrêté Rectoral du 5 mars 2021 MODIFIANT L'Arrêté Rectoral du 18 décembre 2018 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand. (6 pages)	Page 293
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
63-2021-03-10-00017 - 63 - Arrêté CODAMUPS-TS 2021 - Arrêté n°2021-09-0003 et 20210177 portant modification de la composition du CODAMUPS TS (12 pages)	Page 300
63-2021-03-10-00018 - 63 - Arrêté SCOTS 2021 - Arrêté n°2020-09-0004 et 20210178 portant modification de la composition du Sous Comité des Transports Sanitaires (SCoTS) du CODAMUPS TS (6 pages)	Page 313
63-2021-01-06-00002 - Arrêté n°2021-09-0001 portant modification d'un agrément de transport sanitaire - Ambulances Les Volcans à Romagnat (2 pages)	Page 320
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage</b>	
63-2021-03-22-00010 - ARS DOS 2021 03 22 09 13 (1 page)	Page 323
63-2021-03-29-00007 - ARS DOS 2021 03 29 09 0014 (1 page)	Page 325
<b>84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne</b>	
63-2021-04-22-00005 - Arrêté préfectoral n° 20210706 en date du 22 avril 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°20-00442 du 16 mars 2020 portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative à Clermont-Ferrand (2 pages)	Page 327

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-02-08-00008

Arrêté d'ouverture de travaux - Remaniement du  
cadastre sur la commune du BREUIL-SUR-COUZE



PREFET DU PUY-DE-DOME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU PUY-DE-DOME**

**Arrêté d'ouverture de travaux  
Remaniement du cadastre sur la commune du BREUIL SUR COUZE**

**LE PRÉFET DU PUY-DE-DOME**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux normés et repères ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

SUR proposition de M. Patrick SISCO, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Des opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune du Breuil sur Couze à partir du 1<sup>er</sup> mars 2021.  
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services chargés du cadastre de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 2 :**

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.  
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune du Breuil sur Couze et publié.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et le maire du Breuil sur Couze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme, accessible sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08/02/2021

Le Préfet,

  
Philippe CHOPIN

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-04-22-00006

Convention de délégation direction  
départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarité de Meurthe et Moselle et la DDFIP 63



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 9 avril 2021.

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe et Moselle** représentée par M. Pierre-Yves BOIFFIN, directeur départemental désigné sous le terme de "**délégant**",  
d'une part.

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**déléataire**",  
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire**

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après : à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

#### 1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions :
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion :

- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure :
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes.
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite : l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Nancy

Le 22 Avril 2021

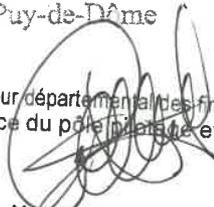
Le délégant  
Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
OSD par délégation du Préfet  
de Meurthe-et-Moselle  
en date du 9 avril 2021



Pierre-Yves BOIFFIN

Le délégataire  
Direction départementale  
des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

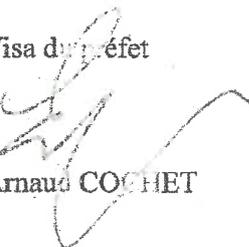
Pour le directeur départemental des finances publiques  
La directrice du pôle Plats et ressources



Nathalie CAUMON  
Administratrice des finances publiques

Visa du préfet

Arnaud COCHET



Visa du préfet

Le Préfet  
Philippe CHOPIN





63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-04-16-00002

Convention de délégation direction  
départementale de l'emploi, travail et des  
solidarités de l'AIN et la DDFIP 63



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Entre la **direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain** représentée par Mme Agnès GONIN, directrice départementale désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part.

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie Caumon, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**déléataire**", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

### **Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire**

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après : à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

#### 1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions :
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion :



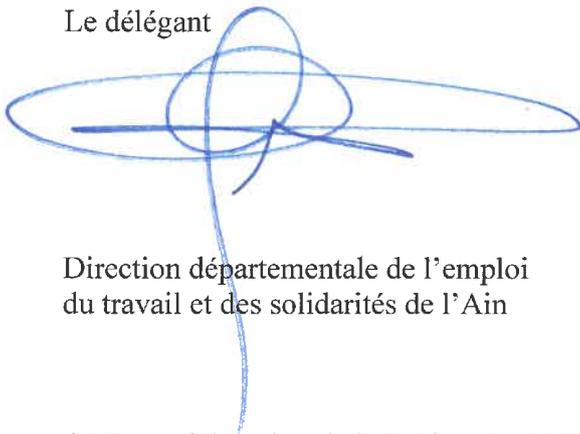
assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à *Bourg en Bresse*

Le *16 Avril 2021*

Le délégant

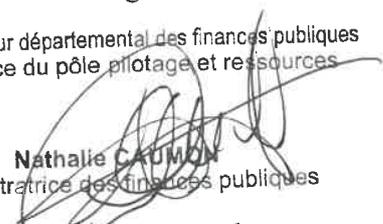


Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités de l'Ain

OSD par délégation de la Préfète de l'Ain  
en date du 1<sup>er</sup> avril 2021

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques  
La directrice du pôle pilotage et ressources



**Nathalie CAUMON**  
Administratrice des finances publiques

Direction départementale  
des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

Visa du préfet



*Catherine Sauterelle de La Robertie*

Visa du préfet



**Le Préfet  
Philippe CHOPIN**



63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-04-13-00009

Convention de délégation direction régionale de  
l'économie , de l' emploi et travail et des  
solidarités des Hts de Frce et la DDFIP63

### Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 8 avril 2021

Entre la **direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France**, représentée par Monsieur André BOUVET, directeur, désigné sous le terme de "délégant",  
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par, Madame Nathalie CAUMON, directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

#### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

##### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

MSE : drjes-hdf-direction@jes.gouv.fr  
Les ArCADES de Flandre - 70 rue Saint Sauveur - BP 30502 - 59022 LILLE Cedex  
Tél : 03 20 96 48 60 - FAX : 03 20 52 74 65  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.droits.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.droits.gouv.fr)

- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

**Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

**Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

**Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

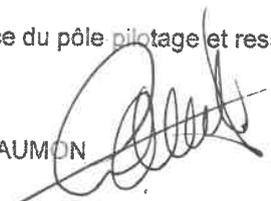
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Lille

Le 13 Avril 2021

<p><b>Le délégant</b></p> <p>Direction régionale de l'économie, De l'emploi, du travail et des solidarités Des Hauts de France</p> <p>Le directeur </p> <p>André BOUVET OSD par délégation du Préfet de la région des Hauts-de-France en date du 8 avril 2021</p>	<p><b>Le délégataire</b></p> <p>Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme</p> <p>La directrice du pôle pilotage et ressources </p> <p>Nathalie CAUMON</p>
<p><b>Visa du préfet de la région des Hauts-de-France</b></p> <p></p> <p>Miche LALANDE</p>	<p><b>Visa du préfet du Puy de Dôme</b></p> <p></p> <p>Philippe CHOPIN</p>

Mé : [dijcs-lfd-direction@jcs.gouv.fr](mailto:dijcs-lfd-direction@jcs.gouv.fr)  
Les Arcades de Flandre - 70 rue Saint Sauveur - BP 30502 - 59022 LILLE Cedex  
Tél : 03 20 96 48 60 - FAX : 03 20 52 74 63  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.droits.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.droits.gouv.fr)



63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-05-26-00001

Convention de délégation entre le secrétariat  
général commun départemental du  
département de la Somme et la DDFIP 63



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **secrétariat général commun départemental du département de la Somme** représenté par M. Olivier NGUYEN, Directeur du secrétariat général commun départemental de la Somme, désigné sous le terme de "**délégant**",  
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Mme Nathalie Caumon, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales qu'il prescrit pour le compte de la DDCS du département de la Somme et de l'UD-Directe du département de la Somme et, à compter du 1er avril 2021, de la DDETS du département de la Somme .

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

**Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

**Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

**Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

**Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, AMIENS

Le 26 avril 2021

Le délégant

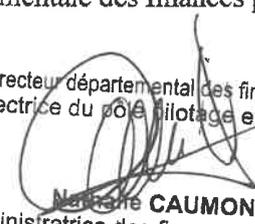
Le délégataire

Secrétariat général commun départemental de la Somme

  
Olivier NGUYEN

Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme

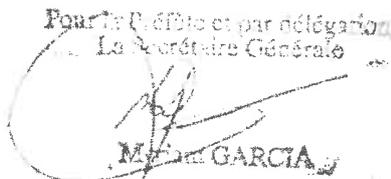
Pour le directeur départemental des finances publiques  
La directrice du pôle pilotage et ressources

  
Nathalie CAUMON  
Administratrice des finances publiques

OSD par délégation de la Préfète de la Somme  
en date du 25 janvier 2021

Visa du préfet

Pour le préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Myriam GARCIA

Visa du préfet

  
Le Préfet  
Philippe CHOPIN

3/3



63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-04-23-00010

Convention de délégation entre le secrétariat  
général commun des Pyrénées Atlantiques et la  
DDFIP 63



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques**, représenté par Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental, désignée sous le terme de "**délégant**",  
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Mme Nathalie Caumon, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales qu'il prescrit pour le compte de la DDCS des Pyrénées-Atlantiques et de l'UD-Directe des Pyrénées-Atlantiques jusqu'au 31 mars 2021, et, à compter du 1er avril 2021, de la DDETS des Pyrénées-Atlantiques.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, PAU

Le 23 Avril 2021

Le délégant

La Directrice



B. CANAC

Secrétariat général commun  
départemental des Pyrénées-Atlantiques

OSD par délégation du Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
en date du 8 janvier 2021.

Le délégataire

Pour le directeur départemental des finances publiques  
La directrice du pôle pilotage et ressources



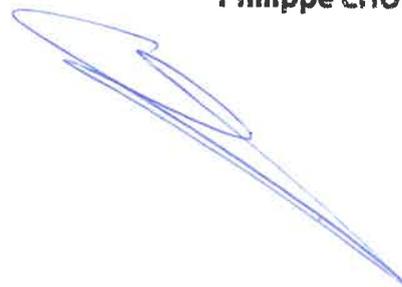
Nathalie CAUMON  
Directrice des finances publiques  
Administrative des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

ERIC SPITZ  
Visa du préfet



Visa du préfet

Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**

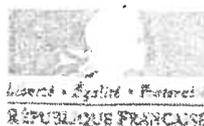




63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-04-14-00011

Convention de délégation secrétariat général  
commun départemental de la Sarthe/DDFIP63



## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Entre le **secrétariat général commun départemental de la Sarthe**, représenté par Monsieur **MENANT** Cyrille Directeur désigné sous le terme de "délégrant",  
d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**, représentée par Mme **Nathalie Caumon**, Directrice du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "délégataire",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des recettes non fiscales qu'il prescrit pour le compte de la DDCS de la Sarthe et de l'UD-Directe de la Sarthe et, à compter du 1er avril 2021, de la DDETS de la Sarthe.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après: à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'émission des factures.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- b. Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- c. Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- d. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. La décision des recettes,
- b. L'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de

gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnées de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à **Le Mans**

Le **14/04/2021**

Le délégant

Le directeur



Cynille MÈNANT

Secrétariat général commun  
départemental de la Sarthe

Le délégataire

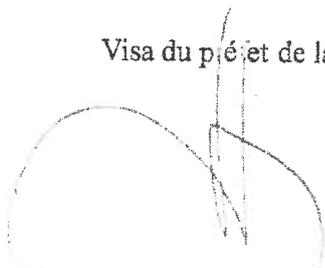
Direction départementale  
des finances publiques  
du Puy-de-Dôme



Nathalie CAUMONT

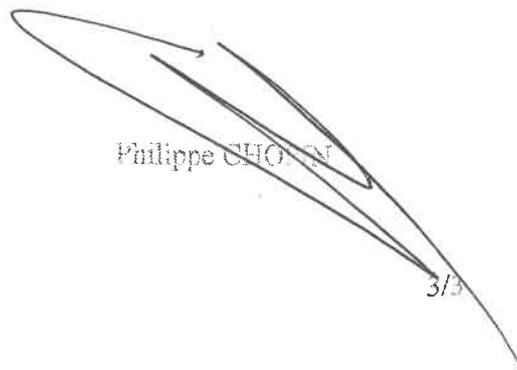
Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021  
de délégation du préfet de la Sarthe

Visa du préfet de la Sarthe



Patrick DALLENNES

Visa du préfet du Puy de Dôme



Philippe CHOISIN

3/3



63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-05-03-00001

Décision de délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire-gestion des frais  
de déplacement- DS PPR 2021-26



**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**  
2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE  
- gestion des frais de déplacement -  
DS-PPR n° 2021-26**

*L'administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme*

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 19 juin 2020 portant nomination de Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, affectée dans le Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1847 du 31 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1846 du 31 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à la direction départementale des finances publiques, à Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire – gestion des frais de déplacement n° 2020-43 du 2 septembre 2020 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** La subdélégation de signature est donnée dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés pour la gestion des frais de déplacement à :

- Mme Valérie ABONNENC, inspectrice des finances publiques
- Mme Frédérique OLIVIER, contrôleuse des finances publiques
- Mme Judith ALIKER, agente administrative principale des finances publiques

**Article 2** : La décision de délégation de signature DS-PPR n° 2020-43 du 2 septembre 2020 est abrogée à compter du 3 mai 2021.

**Article 3** : Les collaborateurs mentionnés à la présente décision sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifiée à tous les subdélégués.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 mai 2021  
L'administratrice des finances publiques



Nathalie ESPINASSE  
Directrice du pôle pilotage et ressources

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-05-03-00003

Décision de délégations spéciales de signature  
pour le Pôle Etat et Expertises  
DS-P2E n° 2021-27



**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**

2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Etat et Expertises  
DS-P2E n° 2021-27**

*L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme,*

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de Monsieur Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision de délégation spéciale de signature pour le Pôle Etat et Expertises DS-P2E n° 2021-22,

## DÉCIDE

**Article 1:** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1. Division État :**

- M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
- Mme Stéphanie METAYER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe

#### Comptabilité de l'État – comptabilité auxiliaire du recouvrement-dépôt de fonds et services financiers

- Mme Sandrine EDARD, inspectrice des finances publiques
  - Mme Nadine SCHIANO DI LOMBO, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe
- sont autorisées à signer tous documents relatifs à la gestion du service «Comptabilité de l'État-comptabilité auxiliaire du recouvrement-dépôt de fonds et services financiers»
- Mme Karine ANDRE-PETIT, contrôleuse principale des finances publiques
  - M. Alain QUEDE, contrôleur principal des finances publiques
- sont autorisés à signer tous documents relatifs à la comptabilité auxiliaire du recouvrement et à la gestion des amendes
- Mme Sylvie GREBER, agent administratif principal des finances publiques
  - Mme Cécile GUZMAN, contrôleuse des finances publiques
  - Mme Karine ANDRE-PETIT, contrôleuse principale des finances publiques
  - Mme Sylviane CHABBERT, contrôleuse principale des finances publiques
  - Mme Anne Marie ROUSSET, contrôleuse principale des finances publiques
  - M. Alain QUEDE, contrôleur principal des finances publiques
- sont autorisés à signer les déclarations de recettes délivrées à la caisse
- Mme Cécile GUZMAN, contrôleuse des finances publiques est autorisée à signer les procès-verbaux de récolement des régies

#### Dépôt de fonds et services financiers

- M. Marc MOUSSIÈRE, inspecteur des finances publiques, responsable de service
  - Mme Yvette DAUPHIN, contrôleuse principale des finances publiques
  - Mme Véronique LEVADOUX, contrôleuse première classe des finances publiques
  - Mme Fabienne DESCHAMPS, contrôleuse principale des finances publiques
- sont autorisées à signer tous documents relatifs aux opérations liées aux dépôts de fonds et services financiers
- Mme Yvette DAUPHIN, contrôleuse principale des finances publiques
- sont autorisés à signer tous les documents relatifs aux opérations liées à la comptabilité du pôle gestion des patrimoines privés

#### Dépense / Service dépense en mode facturier

- M. Mickaël BILLAUD, inspecteur des finances publiques, responsable du service
  - Mme Marie-Françoise PRADAL, contrôleuse des finances publiques, adjointe
- sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service

#### Autorité de certification

- Mme Laure GAUTHIER, inspectrice des finances publiques, chargée de mission
  - M. Olivier HUSSON, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
- sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service

#### Centre de gestion des retraites

- M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du service
  - Mme Patricia RIC, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe
  - Mme Christine MOUNIER, contrôleuse principale des finances publiques, chef d'unité de gestion
  - Mme Gwenaëlle FOURNIS-GIRARD, contrôleuse principale des finances publiques, chef d'unité de gestion
  - Mme Catherine RACINE, contrôleuse des finances publiques
- sont autorisés à signer tous les documents relatifs à la gestion du centre de gestion des retraites, à l'exception des décisions de remises gracieuses.

#### Pôle National de Supervision des Tiers

- Mme Martine BIDET, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable du PNST
  - Mme Damienne DEGBOE, contrôlease des finances publiques, adjointe
  - Mme Samia BELARBI, contrôlease des finances publiques
- sont autorisées à signer tous documents relatifs à la gestion du service

#### **2. Division contrôle :**

- M. Jean-Pierre PRAT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
- Mme Nathalie CARRION, inspectrice des finances publiques
- M. Loïc FALCHERO, inspecteur des finances publiques
- Mme Murielle RIVEAU, inspectrice des finances publiques

#### **3. Division affaires juridiques :**

- M. Christophe MORANO, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

#### Pôle juridictionnel

- Mme Marie-Françoise CASSIER, inspectrice des finances publiques
- M. Didier COUDERT, inspecteur des finances publiques
- Mme Christine DOUSSET, inspectrice des finances publiques
- Mme Michelle MASSENET, inspectrice des finances publiques
- Mme Valérie PERRIN, inspectrice des finances publiques
- M. Wickmend NAPOLEON, contrôleur des finances publiques

#### Contentieux et législation d'assiette des particuliers et des professionnels

- M. Yahia BELAMRI, inspectrice des finances publiques
- Mme Marie-Françoise CASSIER, inspectrice des finances publiques
- M. Didier COUDERT, inspecteur des finances publiques
- Mme Christine DOUSSET, inspectrice des finances publiques
- M. Laurent JAMY, inspecteur des finances publiques
- Mme Michelle MASSENET, inspectrice des finances publiques
- Mme Jocelyne DEGEMARD, contrôlease principale des finances publiques
- M. Wickmend NAPOLEON, contrôleur des finances publiques

#### Contentieux et législation d'assiette fiscalité immobilière - cadastre

- Mme Isabelle MARCHAIS, inspectrice des finances publiques
- Mme Valérie PERRIN, inspectrice des finances publiques

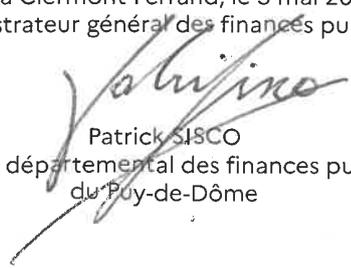
#### Liaisons organismes de gestion agréés :

- Mme Isabelle MARCHAIS, inspectrice des finances publiques.

**Article 2 :** La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature DS-P2E n°2021-22 du 1<sup>er</sup> avril 2021 à compter du 3 mai 2021.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 mai 2021  
L'administrateur général des finances publiques

  
Patrick SISCO  
Directeur départemental des finances publiques  
du Puy-de-Dôme

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-05-03-00002

Délégation de signature du Service de Gestion  
Comptable de RIOM

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

Riom, le 3 mai 2021

**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme  
SGC de Riom**  
49 rue de Toulon-BP30027  
63201 RIOM cedex  
Téléphone : 04.73.64.53.85  
**Mél. : aude.fournier@dgfip.finances.gouv.fr**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SGC DE RIOM**

La comptable intérimaire, responsable du SGC de Riom  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;  
Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à **Mme Patricia Bossin Inspectrice divisionnaire de classe normale et Mme Sandrine GENESTE**, adjointes à la comptable chargée du SGC de Riom, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) les opérations de comptabilisation des recettes et des dépenses relatives à tous les services ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service et ainsi de signer tous actes, élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de Riom.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :  
1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;  
2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et Prénom	Grade	durée	montant
DRUT Dominique	Contrôleur	12 mois	5 000 €
ROCHA Virginie	Contrôleur	12 mois	5 000 €
VAUTIER Marjorie	Contrôleur	12 mois	5 000 €
BACIAK Ginette	Agent administratif principal	12 mois	5 000 €
GALEYRAND Karine	Agent administratif principal	12 mois	5 000 €
TIAILLE Christophe	Agent administratif principal	12 mois	5 000 €

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

A Riom, le 03 mai 2021  
La comptable intérimaire,

**Aude FOURNIER**  
Inspectrice Principale des Finances Publiques

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2021-04-27-00001

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire à CHARRIER Claire

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPAE/2021 N°080  
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à CHARRIER Claire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-41 du 23 février 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Claire CHARRIER née le 19/03/1992 et possédant son domicile professionnel administratif à PERIGNAT SUR ALLIER ;

CONSIDERANT que Madame Claire CHARRIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

**Madame Claire CHARRIER**  
docteur vétérinaire administrativement domicilié à PERIGNAT SUR ALLIER

## **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## **Article 3**

Madame Claire CHARRIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4**

Madame Claire CHARRIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6**

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 27 avril 2021

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,

Bertrand TOULOUISE

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-05-03-00005

Arrêté FR84 632 FC relatif à l'approbation du  
document d'aménagement  
de la forêt communale de Saint-Nectaire de  
2020 à 2039

Département : Puy-de-Dôme

Surface de gestion : 160,88 ha

Révision d'aménagement forestier



Lyon le 3/05/21

**ARRÊTÉ n° FR84-632**

**relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de Saint-Nectaire de 2020 à 2039  
Département : Puy-de-Dôme  
Surface de gestion : 160,88 ha  
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1992 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Saint-Nectaire pour la période 1993-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n°2021-01-01 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301042 "Monts Dore" validé en date du 13 juillet 2001 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Nectaire en date du 14 septembre 2020, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 26 octobre 2020 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Monts Dore";

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme), d'une contenance de 160,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 153,58 ha, actuellement composée d'épicéa commun (77 %), sapin pectiné (4%), bouleau (9%), saule (7%), hêtre (3%). 7,30 ha sont non boisés (landes). La surface boisée est constituée de 105,42 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. L'essence « objectif » principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera l'épicéa commun. Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2020 - 2039)

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 65,94 ha, susceptibles de production ligneuse, qui seront nouvellement ouverts en régénération au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 39,48 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe classé pour la protection de l'eau, d'une contenance de 39,22 ha, qui sera laissé en évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi particulier ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 16,24 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

200 ml de route forestière et 150 ml de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301042 "Monts Dore", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 6 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Hélène HUE

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-05-03-00006

Arrêté FR84 654 relatif à l'approbation du  
document d'aménagement  
de la forêt sectionale de Saurier de 2021 à 2040  
Département : Puy-de-Dôme  
Surface de gestion : 7,50 ha

Lyon le 3/05/21

**ARRÊTÉ n° FR84-654**

**relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt sectionale de Saurier de 2021 à 2040  
Département : Puy-de-Dôme  
Surface de gestion : 7,50 ha**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2021-01-01 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312011 "Pays de couzes" validé en date du 23 septembre 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saurier en date du 19 novembre 2020, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura2000 ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 23 décembre 2020 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Pays de Couzes" ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de Saurier (Puy-de-Dôme), d'une contenance de 7,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt est totalement boisée et en sylviculture, actuellement composée de chêne sessile (42 %), hêtre (40 %), divers feuillus (18%). Elle sera traitée en futaie irrégulière.

L'essence « objectif » principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (7,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2021 - 2040)

La forêt sera composée d'un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 7,50 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans.

2,7 km de route forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312011 "pays de Couzes", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 6 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

  
Hélène HUE

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-05-03-00004

Arrêté FR84-629 relatif à l'approbation du  
document d'aménagement  
de la forêt du SIVOM d'Issoire de 2020 à 2039  
Département : Puy-de-Dôme  
Surface de gestion : 32,54 ha  
Premier aménagement forestier



Lyon le 3/05/21

**ARRÊTÉ n° FR84-629**

**relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt du SIVOM d'Issoire de 2020 à 2039  
Département : Puy-de-Dôme  
Surface de gestion : 32,54 ha  
Premier aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n°2021-01-01 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301040 "Cézallier nord" validé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;

Vu la délibération du syndicat mixte de l'eau d'Issoire en date du 12 décembre 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 21 août 2020 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Cézallier nord";

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt du SIVOM d'Issoire (Puy-de-Dôme), d'une contenance de 32,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt est totalement boisée, actuellement composée d'épicéa commun (84 %), mélèze d'Europe (3 %), pin sylvestre (3 %), pin noirs divers (3 %), et de divers feuillus (7%).

La surface boisée est constituée de 25,17 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface boisée, soit 7,37 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

L'essence « objectif » principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera l'épicéa commun. Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2020- 2039)

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 25,17 ha, susceptibles de production ligneuse, qui seront nouvellement ouverts en régénération au cours de la période ;
- un groupe classé pour la protection des eaux et milieux humides, d'une contenance de 5,94 ha, qui sera laissé en évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi particulier ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 1,43 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

2 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301040 "Cézallier nord", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 6 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Hélène HUE

63\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et  
droits indirects d Auvergne

63-2021-04-26-00004

Décision d'implantation d'un débit de tabac  
ordinaire permanent sur la commune d'Orcines

## **DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE ORCINES**

Le directeur régional des douanes et droits indirects par interim  
à Clermont-Ferrand

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

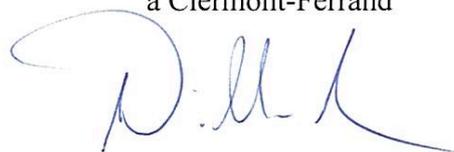
**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Puy de Dôme a été régulièrement consultée ;

### **DÉCIDE**

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de ORCINES (63870).

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26/04 /2021  
Le directeur régional des douanes par interim  
à Clermont-Ferrand



David TAILLANDIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00032

AP Ardes - La Poste - Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
**Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2016/0298 et 2021/0086 (Rt)

**20210693**

**Arrêté N°**  
**portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16/02159 du 26 septembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du bureau de poste situé Place de la Halle, 63420 ARDES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 22 janvier 2021, présentée par le Directeur Territorial de la Sûreté de La Poste, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein du bureau de « La Poste » implanté Place de la Halle, 63420 ARDES ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2021/0086 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 8 avril 2021 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du bureau de « La Poste », sis Place de la Halle, 63420 ARDES précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016, est reconduite pour une durée de 5 ans, renouvelable à la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur National de la Sûreté de « La Poste », 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Territorial de la Sûreté de « La Poste » et au maire d'ARDES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00018

AP Beaumont - La Poste - vidéoprotection

**Arrêté N°  
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16/01846 du 23 août 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du bureau de poste situé Place du Parc, 63110 BEAUMONT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 22 janvier 2021, présentée par le Directeur Régional de la Sûreté de La Poste, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein du bureau de « La Poste » implanté Place du Parc, 63110 BEAUMONT ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2021/0095 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 avril 2021 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du bureau de « La Poste », sis Place du Parc, 63110 BEAUMONT, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 23 août 2016, est reconduite pour une durée de 5 ans, renouvelable à la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

1/3

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de « La Poste », 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

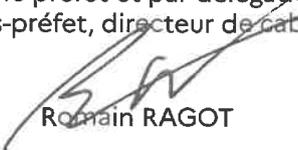
**ARTICLE 11** : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera respectivement adressée au Directeur Régional de la Sûreté de « La Poste » et au maire de BEAUMONT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

2/3

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00033

AP Blanzat - La Poste - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210695**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2016/0262 et 2021/0085 (Rt)

**Arrêté N°  
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16/02163 du 26 septembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du bureau de poste situé Place de la Poste, 63112 BLANZAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 22 janvier 2021, présentée par le Directeur Régional Sûreté de La Poste, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein du bureau de « La Poste » implanté Place de la Poste, 63112 BLANZAT ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2021/0085 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 8 avril 2021 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du bureau de « La Poste », sis Place de la Poste, 63112 BLANZAT précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016, est reconduite pour une durée de 5 ans, renouvelable à la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

1/3

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de « La Poste », 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Régional Sûreté de « La Poste » et au maire de BLANZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00019

AP Cébazat - Supermarché Turkuaz -  
vidéoprotection



**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** la demande du 15 février 2021, complétée le 24 mars 2021, présentée par le gérant de la « SARL ISIK », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du supermarché « TURKUAZ », sis 19 rue Robert Lemoy, 63118 CEBAZAT ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 28 caméras dont 26 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du supermarché « TURKUAZ », situé 19 rue Robert Lemoy, 63118 CEBAZAT.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0069 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la SARL ISIK, 72 Ter, avenue Jean Jaurès, 63200 MOZAC, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

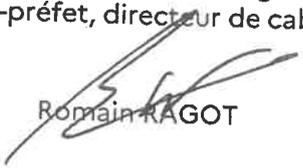
**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme; dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Muharrem ISIK et au Maire de CEBAZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00020

AP Châtel-Guyon - Crédit Agricole Centre France  
- vidéoprotection



**20210692**

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** la demande du 10 octobre 2019, complétée le 10 mars 2021 suite aux travaux réalisés dans cette agence, présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement bancaire du même nom implanté 43 avenue des Etats Unis, 63140 CHATEL-GUYON ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'agence du Crédit Agricole Centre France, sise 43 avenue des Etats Unis, 63140 CHATEL-GUYON.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0074 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France, 3 avenue de la Libération, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

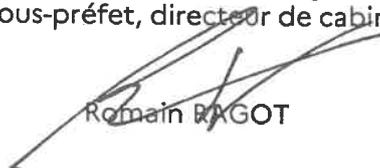
**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement au Responsable Sécurité du Crédit Agricole Centre France et au maire de CHATEL-GUYON.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00006

AP Clermont-fd - Boucherie El Karam -  
vidéoprotection



**20210689**

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** la demande du 15 février 2021, complétée le 24 mars 2021, présentée par le Gérant de la boucherie El karam, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce du même nom, sis 333 Boulevard Etienne Clémentel, 63100 CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras dont 4 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la boucherie « EL KARAM », située 333 avenue Etienne Clémentel, 63100 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0071 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal). Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de la boucherie « EL KARAM », 19 rue Georges Sand, 63118 CEBAZAT, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Mohammed KARAM et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00007

AP Clermont-fd - Cabinet courtage Laetitia  
Legsayer - Vidéoprotection



**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** la demande du 15 février 2021, complétée le 24 mars 2021, présentée par la Madame Laetitia LEGSAYER, Gérante du Cabinet de Courtage d'Assurance 63, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du « Cabinet Laetitia Legsayer », sis 54 avenue Marx Dormoy, 63000 CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du cabinet de Courtage d'Assurance « Cabinet Laetitia Legsayer », situé 54 avenue Marx Dormoy, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0070 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du Cabinet de courtage d'assurance, situé 54 avenue Marx Dormoy 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

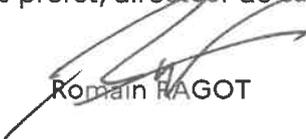
**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Madame Laetitia LEGSAYER et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00008

AP Clermont-fd - Copropriété Boulanger -  
vidéoprotection



**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 10 mars 2021, présentée par le Syndic de la Copropriété Boulanger, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la copropriété du même nom, sise 26 Place Delille 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 avril 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la copropriété Boulanger ESAD, située 26 place Delille 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0075 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Syndic de la copropriété BOULANGER, 35 rue Blaise Pascal, 63000 Clermont-Ferrand, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

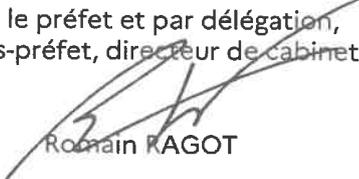
**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Mathieu BOULANGER et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

2/3

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00009

AP Clermont-fd - LCL Le Crédit Lyonnais -  
vidéoprotection



**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** la demande du 17 février 2021, présentée par le Correspondant Sûreté Sécurité Territorial du Crédit Lyonnais, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire « LCL Le Crédit Lyonnais », sise 2 boulevard Ambroise Brugière, 63100 CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'agence bancaire « LCL Le Crédit Lyonnais », située 2 boulevard Ambroise Brugière, 63 100 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0079 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de l'agence bancaire « LCL Crédit Lyonnais », 2 boulevard Ambroise Brugière, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement au Correspondant Sûreté Sécurité Territoriale du Crédit Lyonnais et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

2/3

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00010

AP Clermont-fd - YESSS Electrique -  
vidéoprotection



**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande reçue le 18 février 2021, présentée par le Chef Comptable de la SAS CEF, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise « YESSS ELECTRIQUE », sise 9 rue Pierre Boulanger à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 avril 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 10 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'entreprise « YESSS ELECTRIQUE », située 9 rue Pierre Boulanger à Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0078 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 10 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Régional de l'entreprise « YESSS ELECTRIQUE », 3 ZAC des Rases, 63450 TALLENDE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

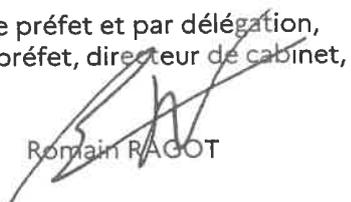
**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Olivier TOREY et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

2/3

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00011

AP Gerzat - La poste - vidéoprotection



**20210696**

**Arrêté N°  
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16/01853 du 23 août 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du bureau de poste situé 1 rue de la Mairie, 63360 GERZAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 22 janvier 2021, présentée par le Directeur Régional de la Sûreté de La Poste, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein du bureau de « La Poste » implanté 1 rue de la Mairie, 63360 GERZAT ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2021/0090 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 avril 2021 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du bureau de « La Poste », sis 1 rue de la Mairie, 63360 GERZAT, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 23 août 2016, est reconduite pour une durée de 5 ans, renouvelable à la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de « La Poste », 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

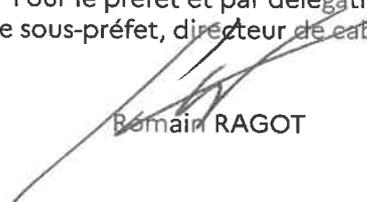
**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera respectivement adressée au Directeur Régional de la Sûreté de « La Poste » et au maire de GERZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Remain RAGOT

2/3

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00034

AP Giat - La Poste - vidéoprotection



**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16/02142 du 23 septembre 2016, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du bureau de poste situé Place du Foirail, 63620 GIAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 22 octobre 2019, complétée le 2 mars 2021, présentée par le Directeur Régional de la Sûreté de La Poste, en vue de modifier l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein du bureau de « La Poste » implanté Place du Foirail, 63230 GIAT ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 avril 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du bureau de « La Poste », sis Place du Foirail, 63230 GIAT, est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0287 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0479 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de « La Poste », 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Régional de la Sûreté de La Poste et au maire de GIAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00021

AP La Roche Blanche - La Poste - vidéoprotection



**Arrêté N°  
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16/02144 du 23 septembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du bureau de poste situé 1 rue des Peyrouses, 63670 LA ROCHE BLANCHE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 22 janvier 2021, présentée par le Directeur Régional Sûreté de La Poste, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein du bureau de « La Poste » implanté 1 rue des Peyrouses, 63670 LA ROCHE BLANCHE ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2021/0091 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 8 avril 2021 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du bureau de « La Poste », sis 1 rue des Peyrouses, 63670 LA ROCHE BLANCHE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016, est reconduite pour une durée de 5 ans, renouvelable à la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de « La Poste », 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Régional Sûreté de « La Poste » et au maire de LA ROCHE BLANCHE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00022

AP La Roche Blanche - YESSS Electrique -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2021/0073

**20210685**

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** la demande reçue le 18 février 2021, présentée par le Chef Comptable de la SAS CEF, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise « YESSS ELECTRIQUE », sise Rue de la Serre – ZAC La Novialle, 63670 LA ROCHE BLANCHE ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 10 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'entreprise « YESSS ELECTRIQUE », située Rue de la Serre – ZAC La Novialle, 63670 LA ROCHE BLANCHE.

1/3

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0073 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 10 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Régional de l'entreprise « YESSS ELECTRIQUE » 3 ZAC des Rases, 63450 TALLENDE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

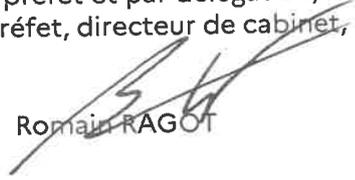
**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Olivier DALUZEAU et au Maire de LA ROCHE BLANCHE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00012

AP Le Cendre - La Poste - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210669**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2016/0207 et 2021/0081 (Rt)

**Arrêté N°  
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16/01854 du 23 août 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du bureau de poste situé 20 rue de la Mairie, 63670 LE CENDRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 22 janvier 2021, présentée par le Directeur Régional de la Sûreté de La Poste, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein du bureau de « La Poste » implanté 20 rue de la Mairie, 63670 LE CENDRE ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2021/0081 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 avril 2021 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du bureau de « La Poste », sis 20 rue de la Mairie, 63670 LE CENDRE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 23 août 2016, est reconduite pour une durée de 5 ans, renouvelable à la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

1/3

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de « La Poste », 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera respectivement adressée au Directeur Régional de la Sûreté de « La Poste » et au maire du CENDRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

2/3

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00023

AP Le Mont-Dore - La Poste - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2016/0293 et 2021/0082 (Rt)

**20210670**

**Arrêté N°  
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16/02148 du 23 septembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du bureau de poste situé 1 place Charles de Gaulle, 63240 LE MONT-DORE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 22 janvier 2021, présentée par le Directeur Territorial de la Sûreté de La Poste, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein du bureau de « La Poste » implanté 1 place Charles de Gaulle, 63240 LE MONT-DORE ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2021/0082 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 8 avril 2021 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du bureau de « La Poste », sis 1 place Charles de Gaulle, 63240 LE MONT-DORE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016, est reconduite pour une durée de 5 ans, renouvelable à la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

1/3

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code de travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de « La Poste », 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Territorial de la Sûreté de « La Poste » et au maire du MONT-DORE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00013

AP Lempdes - CANAPE DESIGN -  
vidéoprotection

20210687

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** la demande du 15 février 2021, complétée le 24 mars 2021, présentée par le Gérant du commerce « CANAPE DESIGN », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin du même nom, sis 44 rue des Bardines, 63370 LEMPDES ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « CANAPE DESIGN », situé 44 rue des Bardines, 63370 LEMPDES.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0072 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du magasin « CANAPE DESIGN », 4 rue Jean Racine, 63800 COURNON D'AUVERGNE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Ramzan BARSANOUEV et au Maire de LEMPDES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00024

AP Les Martres de Veyre - La Poste -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210671**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2016/0292 et 2021/0084 (Rt)

**Arrêté N°  
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16/02146 du 23 septembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du bureau de poste situé 78 avenue de la Gare, 63730 LES MARTRES DE VEYRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 22 janvier 2021, présentée par le Directeur Territorial de la Sûreté de La Poste, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein du bureau de « La Poste » implanté 78 avenue de la Gare, 63730 LES MARTRES DE VEYRE ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2021/0084 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 8 avril 2021 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du bureau de « La Poste », sis 78 avenue de la Gare, 63730 LES MARTRES DE VEYRE, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016, est reconduite pour une durée de 5 ans, renouvelable à la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de « La Poste », 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Territorial de la Sûreté de « La Poste » et au maire des MARTRES DE VEYRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RIGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00014

AP Mozac - La Poste - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210672**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2016/0206 et 2021/0089 (Rt)

**Arrêté N°  
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16/01855 du 23 août 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du bureau de poste situé 50 rue de l'Hôtel de Ville, 63200 MOZAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 22 janvier 2021, présentée par le Directeur Régional de la Sûreté de La Poste, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein du bureau de « La Poste » implanté 50 rue de l'Hôtel de Ville, 63200 MOZAC ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2021/0089 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 avril 2021 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du bureau de « La Poste », sis 50 rue de l'Hôtel de Ville, 63200 MOZAC, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 23 août 2016, est reconduite pour une durée de 5 ans, renouvelable à la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

1/3

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de « La Poste », 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera respectivement adressée au Directeur Régional de la Sûreté de « La Poste » et au maire de MOZAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

2/3

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00015

AP Mozac - SPEEDY - vidéoprotection



**20210691**

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** la demande du 3 janvier 2021, complétée le 18 mars 2021, présentée par le Gérant de la SARL CARTHONNET, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce « SPEEDY », sis 65 avenue Jean Jaurès 63200 MOZAC ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 8 dont 5 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du commerce « SPEEDY », situé 65 avenue Jean Jaurès 63200 MOZAC.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0036 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SARL Carthonnet, 21 rue Henri Pourrat, 63370 LEMPDES, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

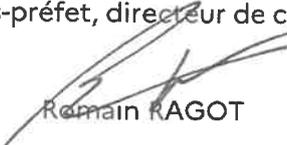
**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Anthony CARTHONNET et au Maire de MOZAC.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00016

AP Mozac - YESSS Electrique - vidéoprotection



**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°**

**20210683**

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande reçue le 18 février 2021, présentée par le Chef Comptable de la SAS CEF, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise « YESSS ELECTRIQUE », sise 4 Rue René Robin à MOZAC ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 avril 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 10 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'entreprise « YESSS ELECTRIQUE », située 4 rue René Robin, 63200 MOZAC.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0077 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 10 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Régional de l'entreprise « YESSS ELECTRIQUE » 3 ZAC des Rases, 63450 TALLENDE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Olivier DALUZEAU et au Maire de MOZAC.

**20 AVR. 2021**

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain RAGOT

2/3

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00025

AP Orcet - La Poste - vidéoprotection



**20210673**

**Arrêté N°  
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16/02151 du 23 septembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du bureau de poste situé 12 Passage Arverne, 63670 ORCET ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 22 janvier 2021, présentée par le Directeur Régional de la Sûreté de La Poste, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein du bureau de « La Poste » implanté 12 Passage Arverne, 63670 ORCET ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2021/0092 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 8 avril 2021 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du bureau de « La Poste », sis 12 Passage Arverne, 63670 ORCET, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016, est reconduite pour une durée de 5 ans, renouvelable à la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de « La Poste », 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

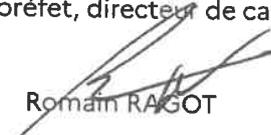
**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Régional de la Sûreté de « La Poste » et au maire d'ORCET.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00026

AP Pont-du-Château - Bar Tabac Le Diplomate -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2021/0066

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210679**

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 11 février 2021, complétée le 17 mars 2021, présentée par le Gérant de la SNC Le Diplomate, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du Tabac Presse « LE DIPLOMATE » sis 2 avenue de Clermont, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 avril 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 13 caméras dont 10 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Bar Tabac Presse « LE DIPLOMATE », situé 2 avenue de Clermont, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0066 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la SNC Le Diplomate, 2 avenue de Clermont, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur Jean Yves BION et au maire de PONT-DU-CHÂTEAU.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00027

AP Pont-du-Château - La Poste - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2016/0284 et 2021/0083 (Rt)

**20210674**

**Arrêté N°  
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16/02154 du 23 septembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du bureau de poste situé 26 rue Emile Roux, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 22 janvier 2021, présentée par le Directeur Régional de la Sûreté de La Poste, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein du bureau de « La Poste » implanté 26 rue Emile Roux, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2021/0083 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 8 avril 2021 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du bureau de « La Poste », sis 26 rue Emile Roux, 63430 PONT-DU-CHÂTEAU, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016, est reconduite pour une durée de 5 ans, renouvelable à la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

1/3

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de « La Poste », 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

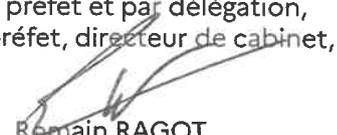
**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Régional de la Sûreté de « La Poste » et au maire de PONT-DU-CHÂTEAU.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00028

AP Pontgibaud - La Poste - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

20210675

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2016/0255 et 2021/0087 (Rt)

**Arrêté N°  
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16/02155 du 23 septembre 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du bureau de poste situé Avenue de la Gare, 63230 PONTGIBAUD ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 22 janvier 2021, présentée par le Directeur Régional de la Sûreté de La Poste, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein du bureau de « La Poste » implanté Avenue de la Gare, 63230 PONTGIBAUD ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2021/0087 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 8 avril 2021 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du bureau de « La Poste », sis Avenue de la Gare, 63230 PONTGIBAUD, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016, est reconduite pour une durée de 5 ans, renouvelable à la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

1/3

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de « La Poste », 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Régional de la Sûreté de « La Poste » et au maire de PONTGIBAUD.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00017

AP Royat - La Poste - vidéoprotection



**20210676**

**Arrêté N°  
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16/01856 du 23 août 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du bureau de poste situé Place Eugène Bertrand, 63130 ROYAT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** la demande du 22 janvier 2021, présentée par le Directeur Régional de la Sûreté de La Poste, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein du bureau de « La Poste » implanté Place Eugène Bertrand, 63130 ROYAT ;

**VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2021/0093 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 avril 2021 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du bureau de « La Poste », sis Place Eugène Bertrand, 63130 ROYAT, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 23 août 2016, est reconduite pour une durée de 5 ans, renouvelable à la date du présent arrêté.

Le dispositif comporte 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la Sûreté de « La Poste », 44 boulevard de Vaugirard, 75015 PARIS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera respectivement adressée au Directeur Régional de la Sûreté de « La Poste » et au maire de ROYAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

2/3

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00029

AP St Germain Lembron - Mairie -  
Vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210680**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2021/0098

**Arrêté N°**  
**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 9 mars 2021, complétée le 2 avril 2021, présentée par le Maire de SAINT-GERMAIN LEMBRON, en vue d'installer un système de vidéoprotection destiné à filmer la voie publique et, plus spécifiquement les entrées et sorties de la commune ainsi que le terrain multisport ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 avril 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne des lieux ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la prévention des atteintes aux biens ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le maire de SAINT-GERMAIN LEMBRON, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant 10 caméras visionnant la voie publique, notamment au niveau des entrées et sorties de la commune et une caméra extérieure pour le terrain multisport.

1/3

Les caméras filmant la voie publique sont réparties de la manière suivante :

- RD 214 - Route du Breuil - Entrée Est (3 caméras voie publique)
- RD 214 - Route d'Ardes - Entrée Ouest (1 caméra voie publique)
- RD 909 - Route de Brioude - Entrée Sud (2 caméras voie publique)
- RD 909 - Route d'Issoire - Entrée Nord (1 caméra voie publique)
- Chemin de la Plagne / Collège (2 caméras voie publique)
- Place du Désert (1 caméra voie publique)

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0098 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, un responsable local doit être désigné et habilité ainsi qu'une seconde personne en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser à Madame le Maire, Place du désert, 63340 SAINT-GERMAIN LEMBRON afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

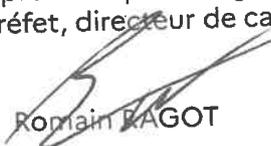
**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme; le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Maire de SAINT-GERMAIN LEMBRON.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain FAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00030

AP St Pierre Roche - Motoculture -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210678**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2017/0166 et 2021/0059 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17/01627 du 17 août 2017, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du commerce « Motoculture des Volcans », situé Lieu-dit Massagettes, 63210 SAINT-PIERRE ROCHE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 12 février 2021, complétée le 9 mars 2021, présentée par le Gérant de « Motoculture des Volcans », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du magasin du même nom sis Lieu-dit Massagettes à SAINT-PIERRE ROCHE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 avril 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques,
  - la prévention des atteintes aux biens,
  - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La modification du système de vidéoprotection installé au sein du commerce « Motoculture des Volcans » situé Lieu-dit Massagettes, 63210 SAINT-PIERRE ROCHE, est autorisée.

Le dispositif comporte 8 caméras dont 5 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

1/3

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0166 correspondant à la demande initiale et le numéro 2021/0059 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de « Motoculture des Volcans », Lieu-dit Massagettes, 63210 SAINT-PIERRE ROCHE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

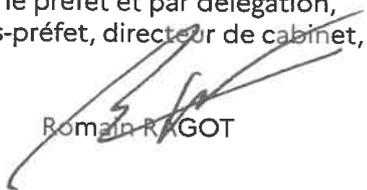
**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur Jean HERNANDEZ et au maire de SAINT-PIERRE ROCHE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RIGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-20-00031

AP Thiers - YESSS Electrique - vidéoprotection



**20210684**

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** la demande reçue le 18 février 2021, présentée par le Chef Comptable de la SAS CEF, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise « YESSS ELECTRIQUE », sise Rue François Truffaut à THIERS ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 8 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 10 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'entreprise « YESSS ELECTRIQUE », située Rue François Truffaut à THIERS.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0076 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 10 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Régional de l'entreprise « YESSS ELECTRIQUE » 3 ZAC des Rases, 63450 TALLENDE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Olivier DALUZEAU et au Maire de THIERS.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-30-00002

Arrêté interdiction manifestation à caractère  
musical



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210736**

Cabinet

Clermont-Ferrand, le

30 AVR. 2021

**ARRÊTÉ**

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical  
non autorisés sur la voie publique le 1<sup>er</sup> mai 2021**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret no 2021-384 du 2 avril 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°202100617 du 6 avril 2021 portant mesures de freinage départementales dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 prévoyant notamment une obligation du port du masque ;
- Vu** l'appel à manifester le samedi 1<sup>er</sup> mai 2021 à Clermont-Ferrand, de 10h00 à 15h30 contre le confinement, le couvre-feu, pour la défense des libertés publiques et les revendications sociales ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** la propagation de l'épidémie du virus SARS-Cov-2 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité, favorisée par les rassemblements et la promiscuité, de la gravité de ses effets ;
- Considérant** qu'en l'état actuel des connaissances, le virus du covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;
- Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par le covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- Considérant** que le Préfet de département est habilité à interdire ou restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- Considérant** la manifestation déclarée et organisée ce samedi 1<sup>er</sup> mai 2021 à Clermont-Ferrand, avec déambulation et présence de véhicules sonorisés ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé par les services de l'État et de grande ampleur est programmé à l'issue de la manifestation déclarée, à partir de 15h30, place de Jaude à Clermont-Ferrand; que le risque de rassemblements statiques de groupes de jeunes souhaitant écouter la musique et se divertir est inévitable ;

**Considérant** que, sur le plan sanitaire, cet événement est susceptible de s'inscrire dans la continuité de précédentes manifestations avec l'absence de respect des mesures sanitaires à savoir non respect de la distanciation sociale (distance de 2 mètres entre chaque personne) et non-respect de l'obligation de port du masque ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout événement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

**Considérant** que la présence sur le département de cas de variants anglais en particulier sur la ville de Clermont-Ferrand, justifie la nécessité d'interdire la manifestation ;

**Considérant** que le taux actuel d'incidence sur le département reste élevé avec une moyenne départementale à 274, combiné avec la présence sur le département de cas de variants anglais en particulier sur la ville de Clermont-Ferrand, justifiant la mise en place de mesures restrictives ;

**Considérant** que les rassemblements festifs à caractère musical provoquent un brassage de population favorisant la propagation du virus ;

**Considérant** l'évolution de la situation sanitaire au niveau national,

## ARRÊTE

**Article 1** – Le rassemblement festif à caractère musical prévu à l'issue de la manifestation dûment déclarée est interdit ;

**Article 2** – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal ;

**Article 3** – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (jusqu'à 750 euros).

**Article 4** – Conformément à l'article 431-9 du code pénal, le fait d'organiser une manifestation sur la voie publique ayant été interdite est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Conformément à l'article R610-5 du code pénal, les participants à une manifestation interdite se rendent coupables d'une contravention de 1<sup>e</sup> classe.

**Article 5** – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera porté ce jour à la connaissance de l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Le préfet

Philippe CHOPIN

### Voies et délais de recours

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :*

*– soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*

*– soit d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-04-00003

Arrêté préfectoral 20210746 du 4 mai 2021  
autorisant la modification des statuts du Siaep  
plaine de Rlom



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ**

**20210746**

**autorisant la modification de l'article 3 des statuts du syndicat intercommunal  
d'alimentation en eau potable de la plaine de Riom (« Siaep de la plaine de Riom »)**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 1932 modifié portant création du syndicat intercommunal de captages et d'alimentation en eau potable de la plaine de Riom ;
- Vu** la délibération du 13 octobre 2020 par laquelle l'organe délibérant du « Siaep de la Plaine de Riom » sollicite la modification de l'article 3 de ses statuts (changement d'adresse) ;
- Vu** la délibération des organes délibérants de la communauté de communes Plaine Limagne (08/12/2021), de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » (09/12/2020) et de la métropole « Clermont Auvergne Métropole » (18/12/2020) se prononçant en faveur de cette demande ;
- Considérant** que la majorité qualifiée requise pour cette procédure, exprimée par l'accord de deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale, ou la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population, y compris les organes délibérants des membres du syndicat dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, est atteinte ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les statuts du « Siaep de la Plaine de Riom » sont modifiés de la façon suivante :

\* à l'article 3, la phrase « Le siège est fixé : Mairie- 9 route de Paris- 63200 Le Cheix sur Morge » est remplacée par la phrase « Le siège est situé : Mairie d'Ennezat, Place de la Mairie, 63720 Ennezat ».

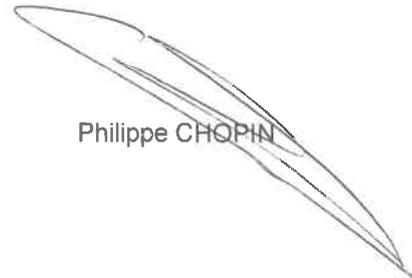
Le reste sans changement.

**Article 2** – La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom et le Président du « Siaep de la Plaine de Riom », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 4 MAI 2021

Le Préfet,

A large, stylized signature in black ink, appearing to be 'Philippe CHOPIN', written over a horizontal line.

Philippe CHOPIN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-28-00001

Autorisation de pénétrer dans les propriétés  
privée pour l'aménagement de la voie verte



**ARRÊTÉ N°**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**  
pour l'exécution de levés topographiques, de sondages,  
d'études spécifiques (études géotechniques... )  
et de délimitation de parcelles nécessaires  
au projet d'aménagement d'une voie verte le long de la rivière Allier

**Communes d'Authezat, Corent, Cournon-d'Auvergne,  
Dallet, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mezel,  
Pérignat-sur-Allier, Pont-du-Château,  
La Roche-Noire et Vic-le-Comte**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** la lettre en date du **15 avril 2021** par laquelle le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme demande l'autorisation, pour le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres, de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une voie verte le long de la rivière Allier ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

**a r r ê t e :**

**Article 1 :**

Le personnel de la direction des routes et les personnes placées sous ses ordres (géomètres, prestataires...), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de levés topographiques, de sondages, d'études spécifiques (études géotechniques... ) et de délimitation de parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une voie verte le long de la rivière Allier sur les communes d'Authezat, Corent, Cournon-d'Auvergne, Dallet, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mezel, Pérignat-sur-Allier, Pont-du-Château, La Roche-Noire et Vic-le-Comte.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygonales, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 2 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

**Article 3 :**

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le conseil départemental, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le conseil départemental devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**Article 4 :**

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

**Article 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du conseil départemental ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 6 :**

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

**Article 7 :**

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Copie en sera adressée au président du conseil départemental.

Copie en sera également adressée aux maires d'Authezat, Corent, Cournon-d'Auvergne, Dallet, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mezel, Pérignat-sur-Allier, Pont-du-Château, La Roche-Noire et Vic-le-Comte qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires d'Authezat, Corent, Cournon-d'Auvergne, Dallet, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mezel, Pérignat-sur-Allier, Pont-du-Château, La Roche-Noire et Vic-le-Comte adresseront en préfecture un certificat d'affichage.

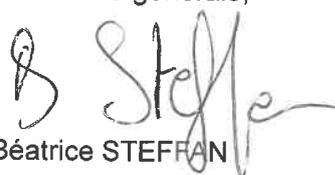
Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme, les maires d'Authezat, Corent, Cournon-d'Auvergne, Dallet, Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, Mezel, Pérignat-sur-Allier, Pont-du-Château, La Roche-Noire et Vic-le-Comte, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Béatrice STEFFAN

18, boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01  
Tél : 04.73.98.63.63  
www.puy-de-dome.gouv.fr

**Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-19-00001

arrêté 2021 0701 du 19.04.21 portant agrément  
formations aux premiers secours FNMNS CFA63



Clermont-Ferrand, le 19 avril 2021

**ARRÊTÉ N°  
portant agrément des Associations et des Services Publics  
pour les formations aux Premiers Secours**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté n° 2021072 du 4 février 2021 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la demande d'agrément départemental formulée par Jean-Louis DIONNET, président du centre départemental de formation, reçue le 25 novembre 2020 et complétée le 15 avril 2021 ;
  
- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 – 1702 P 54 1 bis du 17 février 2021 ;
  
- Vu** la décision d'agrément n° PSE 1 – 1808 A 15 du 3 août 2018;

1/2

Vu la décision d'agrément n° PSE 2 – 1808 A 15 du 3 août 2018 ;

Vu la décision d'agrément n° FPS – 0101 B 54 du 6 décembre 2019 ;

**Sur proposition** de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est délivré au centre départemental de formation (CFA63), affilié à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC 1, PSE 1, PSE 2 et FPS dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et ce, jusqu'au 31 août 2021.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n° 2020-03 du 23 janvier 2020 est abrogé.

**Article 3** – Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet et le centre départemental de formation (CFA63), affilié à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,



Gaëtane POLLET

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :*

*<https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-19-00002

arrêté 2021 0701 du 19.04.21 portant agrément  
formations aux premiers secours FNMNS secours

63



Clermont-Ferrand, le 19 avril 2021

**ARRÊTÉ N°  
portant agrément des Associations et des Services Publics  
pour les formations aux Premiers Secours**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté n° 2021072 du 4 février 2021 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la demande d'agrément départemental formulée par M. Guillaume FLEURY, président de l'association Secours 63, reçue le 7 octobre 2020 et complétée le 15 avril 2021 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 – 1702 P 54 1 bis du 17 février 2021 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSE 1 – 1808 A 15 du 3 août 2018 ;

Vu la décision d'agrément n° PSE 2 – 1808 A 15 du 3 août 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est délivré à l'Association Secours 63, affiliée à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC 1, PSE 1 et PSE 2, dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 et ce, jusqu'au 31 août 2021.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n° 2020-74 du 09 octobre 2020 est abrogé.

**Article 3** – Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet et Secours 63, affiliée à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des sécurités,



Gaétane POLLET

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :*

*<https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-23-00009

liste des admis BNSSA FNMNS du 23/04/2021



Civilité	Prénom	NOM

A VIC LE COMTE, le 23/04/2021

Le président du jury :

Jean Louis DIONNET



Les membres du jury :

Prénom NOM

Prénom NOM

Michel LABOUREYRAS

Guillaume FLEURY




Cédric COHADE

Maxime HERMANT




63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-26-00007

AP portant autorisation Course cycliste TROPHEE  
DE L'AGGLO DU PAYS D'ISSOIRE (Pros et  
Huis-Clos)



**ARRÊTÉ N°SPI-2021-025**  
**autorisant la course cycliste**  
**« Trophée de l'Agglo Pays d'Issoire »**  
**le 8 mai 2021**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** les décrets du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° SPI-2021-001 du 22 janvier 2021 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT 21 DG 004 du 19 janvier 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20-01609 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- **VU** l'arrêté temporaire réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite « Trophée Agglo Pays d'Issoire » du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT21-VA077 du 25 mars 2021 ;
- **VU** les arrêtés temporaires réglementant la circulation et/ou le stationnement des maires des communes concernées ;
- **VU** l'autorisation du Préfet de la Haute-Loire à emprunter le samedi 8 mai prochain après-midi les voies ouvertes à la circulation publique situées sur les communes de Vézézoux et Sainte-Florine ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'association Issoire Sport Organisation représentée par Monsieur MALLET Nicolas (15 avenue Kennedy – 63500 ISSOIRE – 06 75 19 79 75), est autorisée à organiser le 8 mai 2021 de 13h00 à 18h00 sur les départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire une course cycliste intitulée «**Trophée Agglo Pays d'Issoire**».

Cette épreuve sportive empruntera, dans les départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, l'itinéraire annexé au présent arrêté.

Cette épreuve sportive empruntera, dans les départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, l'itinéraire annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le départ et l'arrivée de cette manifestation se dérouleront à huis clos conformément aux mesures mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19

Les organisateurs devront, également, **éviter tout rassemblement pour la remise des prix.**

Au regard des décisions sanitaires applicables aux activités sportives, **seuls des sportifs professionnels, sportifs de haut niveau et autres sportifs inscrits dans les projets de performance fédéraux seront autorisés à participer.**

**La qualification des coureurs devra être contrôlée et acceptée par le Comité Régional Auvergne-Rhône Alpes de la Fédération Française de Cyclisme.**

### **Article 3 : Sécurité**

**L'organisateur a demandé l'usage exclusif temporaire de la Chaussée.**

Par **dérogation aux arrêtés susvisés** portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI » ) dans le département du Puy-de-Dôme, en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 et conformément aux dispositions de l'**arrêté temporaire de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n°AT 21 DG 004** du 19 janvier 2021, l'organisateur est autorisé à titre exceptionnel et dérogatoire à emprunter les voies départementales le 8 mai 2021, conformément aux dispositions décrites dans l'arrêté précité.

Le tracé de la course passera sur le territoire des communes de Saint-Germain-Lembron, Beaulieu, Le Breuil sur Couze, Auzat-La-Combelle, Nonette-Orsonnette, Les Pradeaux, Saint Rémy de Chagnat, Varennes sur Usson, Brenat, Orbeil, aulhat/Flat, Sauxillanges, Saint Jean en Val, Sarpoil, Bansat, Lamontgie, Jumeaux, Vézézoux (43), sainte-Florine (43) et Brassac -Les-Mines.

**Le départ est prévu à 13h30 à Saint-Germain-Lembron et l'arrivée vers 17h30 à Brassac-Les-Mines.**

L'organisateur devra veiller au **respect des arrêtés du Président du Conseil départemental** et des **arrêtés des maires** réglementant la circulation et le stationnement. Il devra obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient lui donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

### **Sur le parcours :**

La circulation sur les intersections devra être interrompue au passage de la voiture ouvreuse, identifiée comme telle avec haut parleur (environ 10 mn avant la tête de course) et jusqu'à 3 mn après le passage de la voiture balai.

**Toutes les intersections devront être pourvues d'au moins-un signaleur.**

**Les intersections en croix devront obligatoirement être tenues par deux signaleurs.**

**Les déviations consécutives à l'utilisation privative partielle de la chaussée se feront obligatoirement dans le sens de la course.**

La signalisation de l'épreuve devra être effective sur l'ensemble du parcours et conforme aux normes fixées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, le tout en accord avec la DRD VAL D'ALLIER qui fixera les gammes et classes des panneaux à mettre en œuvre. **La mise en place, la maintenance mais aussi la dépose seront à la charge de l'organisateur.**

Devont ainsi être temporairement supprimés au passage de la course, au bénéfice de celle-ci, les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux, ainsi que les priorités générales par panneau AB2 ou AB6.

Les **53 signaleurs prévus**, placés aux différentes intersections de l'itinéraire, seront obligatoirement porteurs d'une chasuble réfléchissante de classe II. Ils régleront le trafic à l'aide de piquet réglementaire K10..

L'organisateur s'est adjoint les services d'une association de motards qui seront chargés de la sécurisation de la course cycliste. Ils seront au nombre de 12.

#### **Missions des signaleurs et motards :**

- de faire respecter les consignes ci-dessous, non seulement sur le point tenu, mais également en proximité amont et aval du poste des deux côtés de la chaussée.
- De s'assurer, en toute circonstance, que leur position sur le poste ne présente aucun risque pour eux-même et le passage des coureurs.

Dès le passage du véhicule ouvreuse, les consignes suivantes seront appliquées :

- Sécuriser l'intersection tenue en interdisant notamment tout cisaillement (y compris les cycles).
- Interdire la traversée de l'axe par des piétons au passage des coureurs.
- Interdire aux spectateurs de courir à côté des coureurs.
- Contenir les spectateurs hors de la chaussée, en les invitant à occuper des emplacements ne présentant aucun danger.
- Demander aux parents de maintenir leurs enfants sur l'accotement.
- Faire tenir les chiens en laisse par leur propriétaire
- Interdire toute projection (eau, objets divers...) au passage des coureurs.
- Informer le directeur de course sans délai en cas d'incident ou d'accident.
- Rétablir la circulation routière 3 minutes après le passage de la voiture « fin de course »

**L'organisateur devra rappeler aux participants les consignes de strict respect du code de la route (emprunt exclusif de la chaussée dans le sens de circulation) et devra également leur préciser la possibilité de présence de véhicules étrangers insérés dans la course en cas d'écart significatif entre les coureurs, du fait que la totalité des intersections n'est pas tenue..**

**Les rappels de sécurité seront effectués aux signaleurs, notamment pour les postes de croisement d'axe à la circulation importante et pour les postes situés sur les cinq boucles finales autour de Brassac-Les-mines (interdiction de la circulation pendant toute la durée des boucles, soit de 15h30 à 17h30).**

Cette épreuve sportive n'étant pas placée sous convention hormis pour les deux motards qui ouvriront la route, des services de surveillance seront commandés par les unités de la compagnie de gendarmerie pour en assurer le bon déroulement et ce en fonction des impératifs de service et contraintes opérationnelles du moment.

**Les règles de la FFC devront être respectées durant la durée de l'épreuve.**

#### **Article 4 : Secours**

Le dispositif de secours de la course sera assurée par :

- 1 médecin
- 4 secouristes et un véhicule de premier secours à personnes de la Protection Civile

**En outre, il revient à l'organisateur de :**

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés, à interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tél. : 15).
- Il appartient à l'organisateur de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.

- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper d'un plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable, les jaloneurs.

#### **Alerte des secours :**

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

#### **Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.

#### **Article 5 : Météorologie**

- L'organisateur devra interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

#### **Article 6 : Dispositif sanitaire - COVID-19**

L'organisateur devra prendre toutes les précautions nécessaires au respect du dispositif sanitaire COVID-19 en vigueur le jour de la manifestation, il devra s'assurer du strict respect de ces préconisations par l'ensemble des participants qui devront avoir préalablement été informés des consignes à respecter au regard de la situation sanitaire.

#### **Article 7: Environnement :**

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débaisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

**Article 8 :** Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.* »

**Article 9 : : Copie du présent arrêté sera notifiée à :**

- Monsieur MALLET Nicolas, organisateur,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées de Saint-Germain-Lembron, Beaulieu, Le Breuil sur Couze, Auzat-La-Combelle, Nonette-Orsonnette, Les Pradeaux, Saint Rémy de Chagnat, Varennes sur Usson, Brenat, Orbeil, aulhat/Flat, Sauxillanges, Saint Jean en Val, Sarpoil, Bansat, Lamontgie, Jumeaux, Vézézoux (43), sainte-Florine (43) et Brassac -Les-Mines.
- Monsieur le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, service des routes,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (service Opérations),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Préfet de la Haute-Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au registre des actes administratif du puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 26 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire,



Pascal BAGDIAN

**Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

# République Française



## PÔLE AMENAGEMENT, ATTRACTIVITE ET SOLIDARITES DES TERRITOIRES

### ARRETE TEMPORAIRE réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite : «Trophée Agglo Pays d'Issoire »

**Le Président du Conseil Départemental du PUY-de-DOME  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la demande en date du 12 mars 2021 par laquelle Issoire Sport Organisation sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une épreuve sportive dite « Trophée Agglo Pays d'Issoire » le 8 mai 2021 ;

VU l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959 ;

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général des services, ainsi qu'aux Directeurs Généraux adjoints et Directeurs des services du Conseil départemental ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 21 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des services du Conseil départemental, Directrice Générale du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs (trices) ;

**ARRETE :****ARTICLE 1 - REGLEMENTATION**

Le 8 mai 2021 entre 13h00 et 18h00, durant l'épreuve sportive dite « Trophée Agglo Pays d'Issoire », la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens contraire à la course sur les Routes Départementales Suivantes :

- RD909 du PR8+691 au PR8+950
- RD76 du PR0+000 au PR4+000
- RD35 du PR11+826 au PR15+639
- RD35A du PR0+000 au PR0+176
- RD214 du PR14+632 au PR18+710
- RD34 du PR2+428 au PR9+719
- RD123 du PR0+000 au PR5+481
- RD722 du PR0+000 au PR3+986
- RD24 du PR0+000 au PR0+394
- RD708 du PR0+000 au PR5+481
- RD123 du PR3+442 au PR8+401
- RD709 du PR4+142 au PR6+067
- RD9 du PR23+383 au PR27+630
- RD49 du PR12+195 au PR16+888
- RD996 du PR74+806 au PR74+1011
- RD214 du PR20+750 au PR33+482
- RD999 du PR6+582 au PR6+684
- RD214A du PR0+000 au PR0+163
- RD34 du PR10+346 au PR15+067
- RD76 du PR9+1021 au PR11+200
- RD75 du PR22+434 au PR23+350

Sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN LEMBRON (63340), LAMONTGIE (63570), BANSAT (63570), BEAULIEU (63570), CHARBONNIER LES MINES (63340), LES PRADEAUX (63500), AUZAT LA COMBELLE (63570), BRENAT (63500), AULHAT-FLAT (63500), ORBEIL (63500), SAINT-REMY DE CHARNAT (63500), SAINT-JEAN EN VAL (63490), SAUXILLANGES (63490), LE BREUIL SUR COUZE (63340), NONETTE-ORSONNETTE (63340), VARENNES SUR USSON (63500), JUMEAUX (63570) et BRASSAC LES MINES (63570).

**ARTICLE 2 - DEVIATION**

Les déviations consécutives :

- à l'utilisation privative partielle (sens unique) se feront dans le sens de la course.
- Le fléchage et les dispositifs de signalisation relatifs aux itinéraires de déviation seront à la charge de l'organisateur Issoire Sport Organisation
- L'implantation devra être conforme au guide SETRA « signalisation temporaire route bi-directionnelles » édition 2000.

**ARTICLE 3- SIGNALISATION**

La signalisation en application de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière fera l'objet d'un plan précis de signalisation qui devra être établi par l'organisateur et soumis à l'accord de la DRAT VAL D'ALLIER.

Cette dernière donnera son accord en fixant à l'intervenant le type de dispositif balisant l'épreuve, ainsi que le type de panneaux de signalisation à mettre en place (gamme et classe).

Sur les routes départementales hors agglomération concernées par l'épreuve, la signalisation sera conforme au plan sus visé. Elle sera fournie, mise en place et entretenue par l'organisateur, et sera déposée par ce dernier dès la fin de l'épreuve. Les agents chargés de la mise en place, de la maintenance et de la dépose seront munis d'un gilet de sécurité rétro-réfléchissant de classe II.

**ARTICLE 4 - PRIORITE DE PASSAGE**

Pendant le déroulement de l'épreuve sur les routes départementales hors agglomération, la priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées. Sur les routes départementales en agglomération, la mesure sera complétée par un arrêté municipal. L'ensemble du dispositif sera conforme à l'autorisation préfectorale accordée à l'épreuve sportive.

Seront donc temporairement supprimées au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux ;
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6 ;

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'autorité organisatrice de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité rétro-réfléchissant de classe II, et régleront le trafic à l'aide du piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 –DESSERTES RIVERAINES**

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels, seront temporairement supprimés pendant le déroulement de l'épreuve sportive, dans le sens interdit à la circulation.

**ARTICLE 6 –CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER**

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient autoeffaçables et supprimées par l'organisateur dès la course terminée.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par Direction Routière d'Aménagement Territorial Val d'Allier, Secteur Sud.

**ARTICLE 7 - DIFFUSION** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'Issoire
- M. le Directeur des Routes du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme
- M. le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER (Secteur Sud)

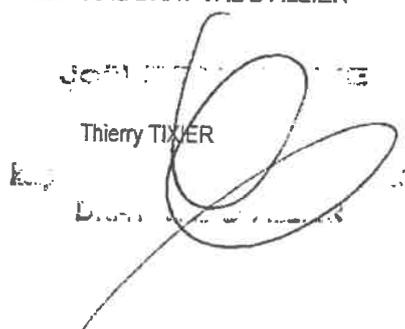
Les Maires des communes de SAINT-GERMAIN LEMBRON, LAMONTGIE, BANSAT, BEAULIEU, CHARBONNIER LES MINES, LES PRADÉAUX, AUZAT LA COMBELLE, BRENAT, AULHAT-FLAT, ORBEIL, SAINT-REMY DE CHARNAT, SAINT-JEAN EN VAL, SAUXILLANGES, LE BREUIL SUR COUZE, NONETTE-ORSONNETTE, VARENNES SUR USSON, JUMEAUX et BRASSAC LES MINES pour affichage en Mairie

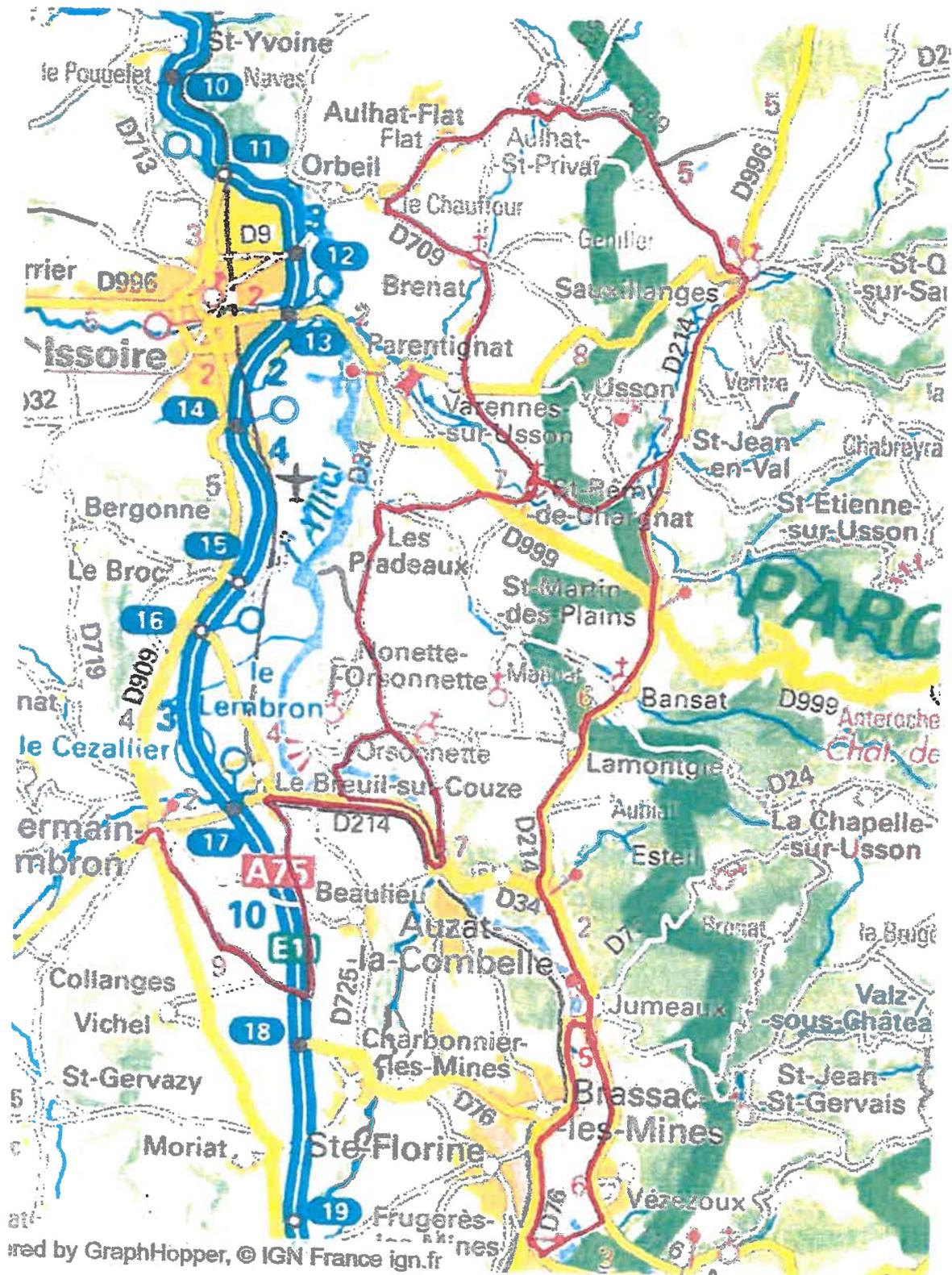
L'organisateur : Issoire Sport Organisation

A Issoire, le 25 mars 2021

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur de la DRAT VAL D'ALLIER

Thierry TIXIER







N° : 030/2021PM

**MAIRIE** | ☎ 04.73.54.30.88  
51 rue Charles Souligoux | ☎ 04.73.54.31.67  
63570 Brassac-les-Mines | ✉ mairie.brassac@orange.fr

## ARRETE MUNICIPAL

### Trophée Agglo Pays d'Issoire

#### Le Maire de la commune de BRASSAC LES MINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-2 et suivants

Vu le décret n° 581217 article R1225 (pouvoirs du Maire) portant règlement général du Code de la Route

Vu le décret n° 86-476 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route

Vu le code de la route

Vu le Code Pénal, article R26, paragraphe 15

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété en particulier par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à son livre I - 8ème partie / signalisation temporaire

Vu l'organisation sur la voie publique d'une épreuve sportive dite « Trophée Agglo Pays d'Issoire »

Afin d'éviter tout accident.

#### ARRETE

#### Le 8 mai 2021 à partir de 13h et jusqu'à la fin de l'épreuve sportive

##### Article 1er :

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la chaussée sur les routes empruntées par la course (Route de Mégecoste-Avenue du Château-Rue de la 1<sup>ère</sup> Armée-Avenue de Jumeaux (à partir de l'intersection avec la rue de la 1<sup>ère</sup> Armée))

##### Art 2 :

La circulation des véhicules sera interdite sur la totalité de l'avenue du Château. Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation par la rue Charles Souligoux et la rue Martin Bonjean.

L'accès à l'Avenue du Château par la rue St Pierre, la rue de la Couarde, l'Espace Lignerat, la rue du Stade, le chemin de l'Agriculture et l'Allée de la Guinguette sera interdit.

La circulation de la route de Mégecoste se fera uniquement dans le sens de la course (Arrest – Carrefour de la Résistance)

##### Art 3 :

La mise en place des panneaux de pré-signalisation et de signalisation sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs

##### Art 4 : Exécution arrêté

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brassac les Mines et la Police Municipale de Brassac les Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

##### Art 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

##### Art 6 : Publication arrêté

Le présent arrêté sera transmis :

- à la Brigade de Gendarmerie de Brassac les Mines
- à la Police Municipale de Brassac les Mines
- aux organisateurs
- affiché au lieu habituel

A BRASSAC LES MINES, le 20 avril 2021

Le Maire

M. Fabien BESSEYRI



L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte

**MAIRIE D'ORBEIL**  
**63500 ORBEIL**  
**Tél 04.73.89.19.16**

## **ARRETE TEMPORAIRE N° 7/2021**

Le Maire de la commune d'Orbeil,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R26, R26-1, R14, R225

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Voirie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Considérant la demande de Monsieur Nicolas MALLET de ISSOIRE SPORT ORGANISATION

### **ARRETE**

**Article 1 :** En raison de la course cycliste « Trophée Agglo Pays d'Issoire » du 8 mai 2021, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les bas côtés de la route D709 et de la route D9 dans le périmètre de l'agglomération d'Orbeil.

**Article 2 :** Cette mesure sera applicable pour la journée du 8 mai 2021.

**Article 3 :** Les infractions seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ORBEIL par l'autorité administrative ainsi que sur les lieux de l'interdiction par le demandeur.

**Article 6 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour application :

Le commandant de Gendarmerie d'Issoire

Pour information :

Le Chef du centre de secours d'Issoire

Le SAMU

Orbeil, le 29 mars 2021

Le Maire

Bernard MERLEN



C:\Users\HP\Documents\chanta\0CHANTAL 2021\ARRETES 2021\Arrêté 7-2021 TROPHEE AGGLO PAYS D'ISSOIRE LE 8 MAI 2021.rtf

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
ARRETE MUNICIPAL

**Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison  
du Trophée Cycliste Agglo Pays d'Issoire**

*Le Maire de la Ville de Saint Germain Lembron,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à 6,*

*Vu l'article 25 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,*

*Vu le Code de la Route,*

*Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la  
signalisation routière,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée  
par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,*

**Considérant** le Trophée Cycliste Agglo Pays d'Issoire il y a lieu de réglementer le  
stationnement et la circulation de la façon suivante :

**A R R E T E**

- Article 1** Le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules ,  
de service public et d'intervention, seront interdits le samedi 8 Mai 2021 de 9h  
à 18h00 sur :
- **La place du Désert**
- Article 2** Le parking situé place du Désert sera exclusivement réservé pour  
l'organisation de la course Cycliste.
- Article 3** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux  
réglementaires et des déviations.
- Article 4** Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal  
Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à  
partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur  
de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui  
doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse  
au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

- Article 5** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en Mairie .
- Article 6** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois en vigueur.
- Article 7** Il sera transmis au Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Saint Germain Lembron, le 22/01/2021  
Le Maire,  
Mme Graziella BRUNETTI



## Commune de BANSAT

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

#### REGLEMENTATION VOIRIE pour l'épreuve sportive dite « Trophée Agglo Pays Issoire »

LE MAIRE DE BANSAT

- Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 relatifs à la police de la circulation,
- Vu la demande en date du 12.03.2021 de Issoire Sport Organisation souhaitant traverser notre territoire communal lors du déroulement de l'épreuve sportive « Trophée Agglo Pays d'ISSOIRE » du 08 mai 2021 et sollicitant la mise en sens unique de la circulation ce jour-là pendant l'épreuve et la priorité de passage à accorder à la course aux différentes intersections rencontrées

### ARRETE

Article 1 : L'autorisation est donnée à Issoire Sport Organisation de traverser notre territoire communal le 08 mai 2021 lors du déroulement du Trophée Agglo Pays D'Issoire.

La course se déroulera en sens unique, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens contraire à la course et la priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées sur les Routes Départementales suivantes en agglomération :

- RD 214 : traversée du lieu dit Feroussat commune de BANSAT, et traversée du lieu-dit les Maisons-Hautes de BANSAT

Article 2 : Cette course se fera sous la responsabilité des organisateurs qui seront chargés de la sécurité et de la signalétique afin d'informer les différents usagers et riverains. Dès que la course sera passée la mise en sens unique sera levée et la circulation reprendra sa place.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Commandant de communauté de brigade de Brassac les Mines
- Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire
- Aux organisateurs et sera affiché dans sur les panneaux communaux.

Fait à BANSAT, le 26.04.2021

Le Maire,  
Annie MALORON



## Arrêté municipal provisoire portant restriction de circulation et de stationnement

### **Le Maire de la Commune de SAUXILLANGES**

VU la demande en date du 12 mars 2021 de « ISSOIRE SPORT ORGANISATION », demeurant à ISSOIRE et représenté par M. MALLET Nicolas ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6/11/1992 modifié) ;

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'organisation de l'épreuve sportive dite « TROPHÉE AGGLO PAYS D'ISSOIRE » le 8 mai 2021 de 13h00 à 18h00, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur différentes rues et places du bourg de SAUXILLANGES,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : CIRCULATION

L'épreuve sportive dite « TROPHÉE AGGLO PAYS D'ISSOIRE » est autorisée, le samedi 8 mai 2021 de 13h00 à 18h00, à utiliser les rues et places en agglomération :

Route de St-Jean et Rue du Pont;

Place St-Martin ;

Rue de la Croix du Salut ;

Route de Saint-Babel ;

Pendant le déroulement de l'épreuve, la circulation sera tolérée de 13h00 à 18h00 uniquement dans le sens du parcours sur les rues et places citées précédemment.

Un service de sécurité est mis en place par l'organisateur pour assurer cette obligation.

#### ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit route de St-Jean en Val, rue du Pont, Place Saint Martin, rue de la Croix du Salut, et la route de St Babel en montant le samedi 8 mai 2021 de 13h00 à 18h00.

Le stationnement sera interdit sur la place St-Martin le samedi de 10h00 à 18h00 afin de sécuriser le passage de l'ensemble des coureurs et véhicules composant la « caravane d'accompagnement » de l'épreuve.

ARTICLE 3 : L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ou de secours ainsi que pour les véhicules de l'organisation ainsi qu'à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires pour permettre l'application des présentes dispositions seront mis en place par « ISSOIRE SPORT ORGANISATION ».

#### ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 6 :

Les Autorités Municipales et les Services de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**A SAUXILLANGES, le 15 avril 2021**

**Le Maire, Vincent CHALLET**



Mairie de Saint Jean en Val

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté temporaire réglementant l'utilisation de la route départementale 214 (traversée du bourg et Sarpoil) à l'occasion de l'épreuve sportive dite « Trophée Agglo Pays d'Issoire »

Le Maire de la commune de St Jean En Val

Vu la demande en date du 11 janvier 2021 par laquelle le club « Issoire Sport organisation » sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une épreuve sportive dite « Trophée Cycliste Agglo pays d'Issoire » le 8 mai 2021 ;  
Vu l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur ;  
Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions ;  
Vu la loi 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi 83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
Vu le décret n°86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n°55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et son arrêté d'application du 1<sup>er</sup> décembre 1959 ;  
Vu le décret n°92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;  
Vu l'arrêté temporaire en date du 24 février 2021 signé par le Président du Conseil Départemental réglementant l'utilisation des routes départementales concernées par la course.

ARRETE

Article 1 : le 8 mai 2021 entre 15h et 18h, durant l'épreuve sportive dite « Trophée Agglo Pays d'Issoire », la circulation de tous les véhicules sera **interdite** dans le sens contraire à la course. La traversée du bourg et du hameau de Sarpoil se fera par la RD214.

Article 2 : pendant le déroulement de l'épreuve la priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.

Article 3 : les accès aux propriétés riveraines, pour les propriétaires ou leurs utilisateurs habituels, seront temporairement supprimés pendant le déroulement de l'épreuve sportive, dans le sens interdit à la circulation.

Article 4 : le stationnement des véhicules empiétant sur la chaussée sera **interdit** pendant la durée de l'épreuve.

Article 5 : les propriétaires de chiens et de chats seront tenus de ne pas laisser divaguer ces animaux sur et aux abords de la chaussée pendant la course.

Fait à Saint Jean en Val, le 17 mars 2021.

Le Maire,  
Gérard BASTIEN



Adresse : Le bourg, 63490 Saint Jean en Val

Tel : 04 73 96 85 45

Courriel : mairie@saintjeanenval.fr

Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi : 9h-12h. 12h30-16h30 mercredi : 8h30-11h30 vendredi 9h-12h

2021-20



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRETES  
DU MAIRE DE LA COMMUNE  
DE LES PRADEAUX

**Objet :** Arrêté temporaire réglementant l'utilisation des routes communales à l'occasion de l'épreuve sportive dite « Trophée Agglo Pays d'Issoire »

Le Maire de la Commune de LES PRADEAUX,

- Vu le Code des Communes, article L131-1 à 131.4,
  - Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,
  - Vu la loi n°283.8 du 7/01/1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifié par la loi n°83.663 du 22/07/1983.
  - Vu le décret n°86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
  - Vu le Code de la Route,
  - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété en particulier par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à son livre 1-8<sup>ème</sup> partie/signalisation temporaire,
  - Vu le décret n°55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1<sup>er</sup> décembre 1959 ;
  - Vu le décret n°92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992
- Vu la demande formulée en date du 12 mars 2021 par laquelle Issoire Sport Organisation sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une épreuve sportive dite « Trophée Agglo Pays d'Issoire »
- Vu que l'itinéraire de la course traverse la commune Les Pradeaux et en particulier le centre bourg

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : REGLEMENTATION**

Le 8 mai 2021 entre 14h00 et 14h30, durant l'épreuve sportive dite « Trophée Agglo Pays d'Issoire, le stationnement sera interdit, la circulation de tous véhicules sera interdites dans le sens contraire à la courses sur les routes communales suivantes :

Route d'Issoire  
Début de la rue de l'école  
Rue de la Coupe  
Route de Saint Rémy



acc de la Fontaine – 63500 – LES PRADEAUX  
71 00 44 - Email : lespradeaux@wanadoo.fr

2021-20

ARTICLE 2 : DEVIATION

Les déviations consécutives :

A l'utilisation privative partielle (sens unique) se feront dans le sens de la course.

Le fléchage et les dispositifs de signalisation relatifs aux itinéraires de déviation seront à la charge de l'organisateur Issoire Sport Organisation.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation en application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière fera l'objet d'un plan précis de signalisation qui devra être établi par l'organisateur.

ARTICLE 4 : PRIORITE DE PASSAGE

Pendant le déroulement de l'épreuve sur les routes communales la priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants es forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'autorité organisatrice de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

ARTICLE 5 : CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat par Mme Le Maire.

ARTICLE 6 : DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

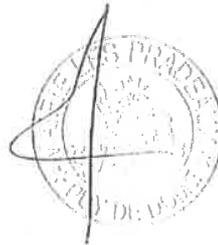
M. Le Sous-Préfet d'Issoire

La gendarmerie de BRASSAC LES MINES.

Fait à Les Pradeaux, le 26 avril 2021.

Le Maire,

Marie-Pierre SAUX



RF
clément ferrand
Contrôle de Validité : 4
Date de réception de l'AR: 26/04/2021
063-216302877-20210426-2021_021-AR

place de la Fontaine – 63500 – LES PRADEAUX  
71 00 44 - Email : lespradeaux@wanadoo.fr



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT  
DU PUY DEDOME  
COMMUNE  
LE BREUIL SUR COUZE**

**Arrêté municipal n°2021/32**

**Autorisant le passage de l'épreuve sportive dite  
« Trophée Pays d'Issoire »  
Sur le sens unique de circulation  
sur la RD n°35A.  
dans l'agglomération de LE BREUIL SUR COUZE**

**Le Maire de la Commune du BREUIL SUR COUZE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** la demande formulée par Issoire Sport Organisation représenté par M. Mallet Nicolas demeurant 15 avenue Kennedy – 63500 ISSOIRE pour organiser une course cycliste «trophée Agglo Pays d'Issoire»

**VU** l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur,

**VU** l'arrêté municipal permanent du 17 juillet 2015 n°2015/019 instaurant un sens unique de circulation sur la RD n° 35 A entre le carrefour avec la RD214 (PR0+000) et le carrefour avec la voie communale « chemin des Coustilles » (PR0+070) ;

Considérant que la course emprunte la RD 35 A qui est en sens interdit sur 175 m dans le sens de la course et afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La circulation de tout véhicule est autorisée sur la RD n° 35A Route de Charbonnier, sur le sens unique entre le carrefour avec la voie communale "chemin des Coustilles" et le carrefour avec la RD214 dans le sens de la course le SAMEDI 08 MAI 2021 de 13 h 30 à 14 h 30.

**ARTICLE 2** : Durant ce créneau, le stationnement des véhicules sera interdit de chaque côté des voies utilisées par la course sur le territoire de la commune du Breuil sur Couze.

**ARTICLE 3** : Le fléchage et les dispositifs de signalisation seront à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune du BREUIL SUR COUZE.

### ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire,
- Monsieur le Colonel-Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Service des Routes,
- Monsieur Nicolas MALLET, Organisateur.

Au Breuil sur Couze, le 16 avril 2021.

Pour le Maire,  
la 1<sup>ère</sup> Adjointe,  
Hélène SERVAYRE



# REGLEMENT

## DU TROPHEE « AGGLO PAYS D'ISSOIRE »

**Article 1 :** Issoire Sport Organisation organise le 8 Mai 2021 le Trophée « Agglo Pays d'Issoire » - sur les routes du critérium du Dauphiné. Cette épreuve est ouverte aux coureurs élite professionnel et amateurs de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie. Le nombre d'engagés sera limité à 190 coureurs. L'organisateur se réservant le droit de faire une sélection.

**Article 2 :** L'épreuve se déroulera en course en ligne

*Samedi 8 Mai - Départ à 13h30 de la course en ligne sur une distance de 150 kilomètres.*

Départ : ST GERMAIN LEMBRON (place du Désert)

Arrivée : BRASSAC LES MINES

**Article 3 :** Classements et Dotations – Tous les prix seront réglés à l'issue de l'épreuve.

**Classement général** – Un maillot jaune est offert. La grille de prix est 1220 sur 20 coureurs.

**Classement des SPRINT** – A chaque point « SPRINT » sont attribués 5 points pour le 1<sup>er</sup>, puis 3, 1. Le classement est établi en additionnant tous les points obtenus. En cas d'égalité, le vainqueur sera celui qui aura emporté le plus de SPRINT, puis celui qui aura été classé le plus de fois au cours de SPRINT, puis celui qui a obtenu le meilleur classement au dernier SPRINT. Un maillot vert est offert.

**Classement GPM** – A chaque point GPM sont attribués 5 points pour le 1<sup>er</sup>, puis 3, 1. Le classement est établi en additionnant tous les points obtenus. En cas d'égalité, le vainqueur sera celui qui aura emporté le plus de GPM, puis celui qui aura été classé le plus de fois au cours de GPM, puis celui qui a obtenu le meilleur classement au dernier GPM. Un maillot à pois est offert.

**Classement par EQUIPES** – Il est établi par l'addition des trois meilleurs temps individuels de chaque équipe dans toutes les étapes. En cas d'égalité, le coureur le mieux placé au général désignera l'équipe gagnante.

**Article 4 :** Le code de la route et le règlement FFC devront être respectés par tous, avec une attention particulière aux consignes de prudence vis à vis des autres véhicules, des coureurs, des spectateurs et des organisateurs. Les véhicules ne sont pas assurés par l'organisation.

**Article 5 :** Le délai d'élimination est de 20%. Une modification peut être apportée par le collège des arbitres. Toute infraction, abris par véhicule, rétro poussette... entraînera une mise hors course et la perte des récompenses.

**Article 6 :** L'accueil des équipes, remise des documents, dossards... se fera le samedi 8 Mai entre 10 heures et 12 heures au centre aéré de l'Amicale Laïque d'Issoire (chemin de la plaigne).

La présentation des équipes sera assurée par le speaker de l'épreuve sur le podium au moment du contrôle des signatures. Les équipes devront se présenter entières et en tenue de coureur cycliste.

La réunion des directeurs sportifs aura lieu dans une salle de la Mairie de St Germain Lembron.

Tous les coureurs leader d'un des classements devront se présenter au podium 10 minutes après l'arrivée en tenue de coureur.

**Article 7 :** Issoire Sport Organisation se réserve le droit de modifier le règlement. Dans ce cas il indiquera les modifications lors des réunions de directeurs sportifs.

## SAINT GERMAIN LEMBRON - BRASSAC LES MINES 146,74 Km

Poste	route suivie	route croisée	lieu	Km parcouru	Km à parcourir	41 Km/H	39 Km/H
Extran			place du désert	0,00	146,74	13h30	13h30
	D 214	D 909	DEPART FICTIF				
	D 909	D 214	*				
1	D 214	D 77					
	D 77	D 76					
	D 76		DEPART REEL	0,50	146,24	13h31	13h31
2	D 76	D909A		4,00	142,74	13h35	13h36
3	D76	D35	pont autoroute	4,73	142,01	13h37	13h37
4	D35	D77		6,33	140,41	13h39	13h40
5	D35	D214		8,72	138,02	13h42	13h43
6	D214	D726		9,00	137,74	13h43	13h44
7	D214	D123		10,15	136,59	13h44	13h46
8	D214	D77	vers passage a niveau	12,50	134,24	13h48	13h49
9	D214	D34	SAUT DU LOUP	12,65	134,09	13h48	13h49
10	D34	D123	ORSONNETTE	15,56	131,18	13h53	13h54
	D123	D722	"Pont Pakowski"	17,01	129,73	13h54	13h56
	D123	D214	"Pont Pakowski"	17,74	129,00	13h55	13h57
	D214	D34	Le SAUT DU LOUP	20,31	126,43	13h59	14h01
	D34	D123	ORSONNETTE	23,32	123,42	14h04	14h05
	D34			24,65	122,09	14h06	14h08
11	D34	D722		25,16	121,58	14h07	14h09
12	D34	D24		27,70	119,04	14h10	14h12
13	D24	D708	LES PRADEAUX	28,09	118,65	14h10	14h13
14	D708	RUE	LES PRADEAUX	28,15	118,59	14h11	14h13
15	D708	D999	<i>giratoire st remy</i>	30,04	116,70	14h14	14h16
16	D708	D123	ST REMY	30,52	116,22	14h14	14h17
17	D708	D123	SORTIE ST REMY	31,19	115,55	14h15	14h18
18	D123	D996	VARENNES	33,58	113,16	14h19	14h21
	D123		LA REDONDE	34,51	112,23	14h21	14h23
19	D123	D709	BRENAT	36,17	110,57	14h23	14h25
	D709	D9	Le Chauffour	38,12	108,62	14h26	14h28
	D9		FLAT	39,72	107,02	14h28	14h31
	D9	D123	AULHAT	40,48	106,26	14h29	14h32

**SPRINT**

**GPM**

**GPM**

22	D9	D49	PONT DE PECHAUD	42,34	104,40	14h32	14h35
23	D49	D996	Entrée SAUXILLANGES	47,01	71,27	14h38	14h42
24	D996	D214	Mairie SAUXILLANGES	47,28	99,46	14h39	14h42
25	D214	D144		47,79	98,95	14h40	14h43
26	D214	D708	Sortie ST JEAN EN VAL	51,16	95,58	14h45	14h49
	D708	D123	Sortie ST REMY DE CHARGNAT	53,28	93,46	14h48	14h52
	D123	D996	VARENNES SUR USSON	55,67	91,07	14h51	14h55
	D123		La Redonde	56,60	90,14	14h53	14h57
	D123	D709	BRENAT	58,26	88,48	14h55	14h59
	D709	D9	Le Chauffour	60,21	86,53	14h58	15h02
	D9		FLAT	61,81	84,93	15h00	15h05
	D9	D123	AULHAT - FLAT	62,57	84,17	15h01	15h06
	D9	D49	Le Pont de Péchot	64,43	82,31	15h04	15h09
	D49	D996	entrée Sauxillanges	69,10	77,64	15h11	15h16
	D996	D214	Mairie Sauxillanges	69,37	77,37	15h12	15h16
	D214	D144		69,88	76,86	15h13	15h17
	D214	D708	Sortie ST JEAN EN VAL	73,25	73,49	15h17	15h22
27	D214	D89		75,41	71,33	15h20	15h26
	D214			75,66	71,08	15h20	15h26
28	D 214	D999	Sarpoil	76,17	70,57	15h21	15h27
29	D999	D214	Sarpoil	76,19	70,55	15h21	15h27
30	D214	D24		78,30	68,44	15h25	15h30
31	D214	D214B	LAMONTGIE	79,18	67,56	15h25	15h32
	D 214			80,49	66,25	15h28	15h34
32	D214	RUE	AUZAT/ALLIER	82,24	64,50	15h30	15h36
33	D214	D34	AUZAT/ALLIER	82,40	64,34	15h30	15h37
34	D34	D75		84,40	62,34	15h33	15h40
35	D34	D33	JUMEAUX	84,72	62,02	15h34	15h40
36	D34	D75	Garage ECHAUBARD	84,94	61,80	15h35	15h41
37	D75	D34	Garage ECHAUBARD	85,04	61,70	15h35	15h41
38	D75-D16	D162		88,26	58,48	15h39	15h46
39	D16	RUE	"la centrale"	88,86	57,88	15h40	15h47
40	PONT		Entrée du Pont	89,39	57,35	15h41	15h47
41	PONT		Sortie du Pont	89,46	57,28	15h41	15h47
42	RUE	D5		90,27	56,47	15h42	15h49
43	D5	D17	Giratoire	90,71	56,03	15h43	15h50
44	D17-D76	D34	Giratoire	92,67	54,07	15h45	15h52
				93,44	53,30	15h47	15h54

*Le passage sur la ligne d'arrivée*

**SPRINT**

**GPM**

**GPM**

**SPRINT**

46	D 34	D34A	BRASSAC LES MINES	93,60	53,14	15h48	15h55	
47	D 34	D34A	Brassaget	93,97	52,77	15h48	15h55	
48	D 34	RUE	rue Pablo Picasso	94,12	52,62	15h48	15h55	
49	D34	D711	Le Pont de Jumeaux	95,25	51,49	15h49	15h56	
	D34	D75	Garage ECHAUbard	95,60	51,14	15h50	15h57	
	D75	D34	Garage ECHAUbard	95,70	51,04	15h50	15h57	
	D75-D16	D162		98,92	47,82	15h54	16h02	
	D16	RUE	"la centrale"	99,52	47,22	15h55	16h03	
	PONT		"la centrale"	100,05	46,69	15h56	16h04	
	PONT		Sortie du Pont	100,12	46,62	15h56	16h04	
	RUE	D5		100,93	45,81	15h57	16h05	
	D5	D17	Giratoire	101,37	45,37	15h58	16h06	
	D17-D76	D34	Giratoire	103,33	43,41	16h01	16h09	
			2ème passage sur ligne d'arrivée	104,1	42,64	16h02	16h10	
			3ème passage sur ligne d'arrivée	114,76	31,98	16h18	16h27	<b>SPRINT</b>
			4ème passage sur ligne d'arrivée	125,42	21,32	16h34	16h43	
			5ème passage sur ligne d'arrivée	136,08	10,66	16h49	17h00	
Arrivée			ARRIVEE - BRASSAC LES MINES	146,74	0	17h04	17h16	<b>SPRINT</b>

Emplacements des signaleurs :



Poste 1 : Claude SAUVADET – va au 5

Poste 2 : moto sécurité

Poste 3 : moto sécurité

Poste 4 : Lilian GELY – va au 43

Poste 5 : Claude SAUVADET – va au 53

Poste 6 : Caroline GELY – va au 42

Poste 7 : Jean Pierre POCRIS – va au 37

Poste 8 : Guy BENEDICT – va au 36

Poste 9 : Daniel CARBONNIER – va au 38

Poste 10 : Joel MALLET – va au 41

Poste 10 bis : Gilbert BOUCHICHE – va au 40

Poste 11 : Béatrice SABATIER – va au 39

Poste 12 : Patrick BARRE – va au 53

Poste 13 : Alain BRAHMS – va au 33

Poste 14 : Mikael LELON – va au 35

Poste 15 : Rachel LELON – va au 34

Poste 16 : Bernard CHAPUT – va au 31

Poste 17 : Pierre COL – va au 30

Poste 18 : Alain CROZEMARIE – va au 42bis

Poste 19 : Jean Charles BARGE

Poste 20 : Rosario VITRANO

Poste 21 : Maurice MONTCHAMPS

Poste 22 : Jean Claude DELRIEU

Poste 23 : moto sécurité

Poste 24 : Alain BUARD

Poste 25 : Michel HIBERTY

Poste 26 : Daniel MONIER

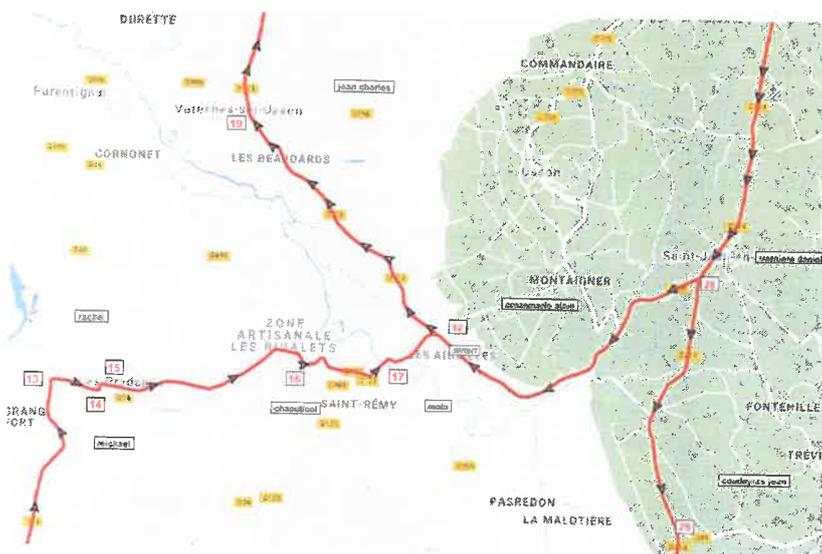
Poste 27 : Pascal MOIROUX

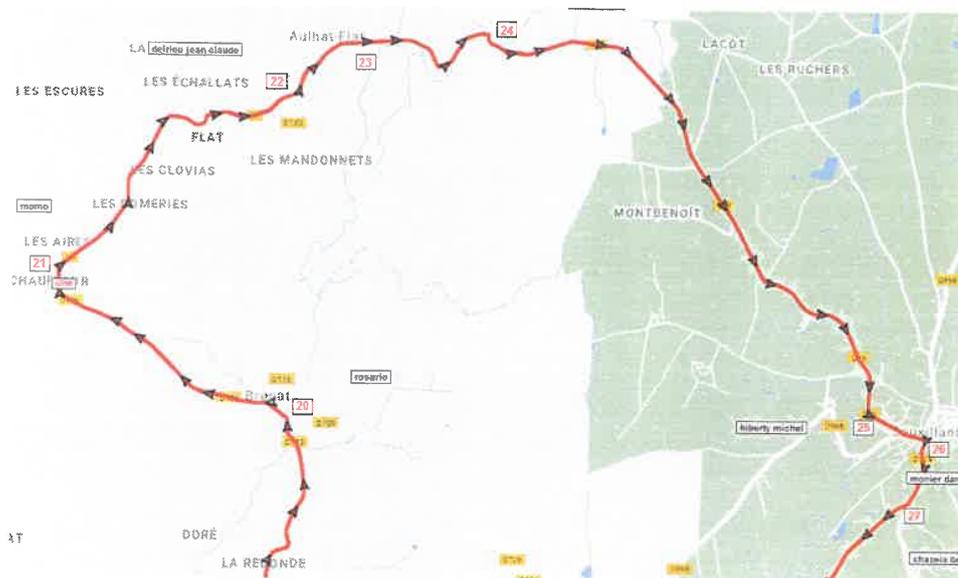
Poste 28 : Daniel VERNIERE

Poste 29 : Jean COUDEYRAS

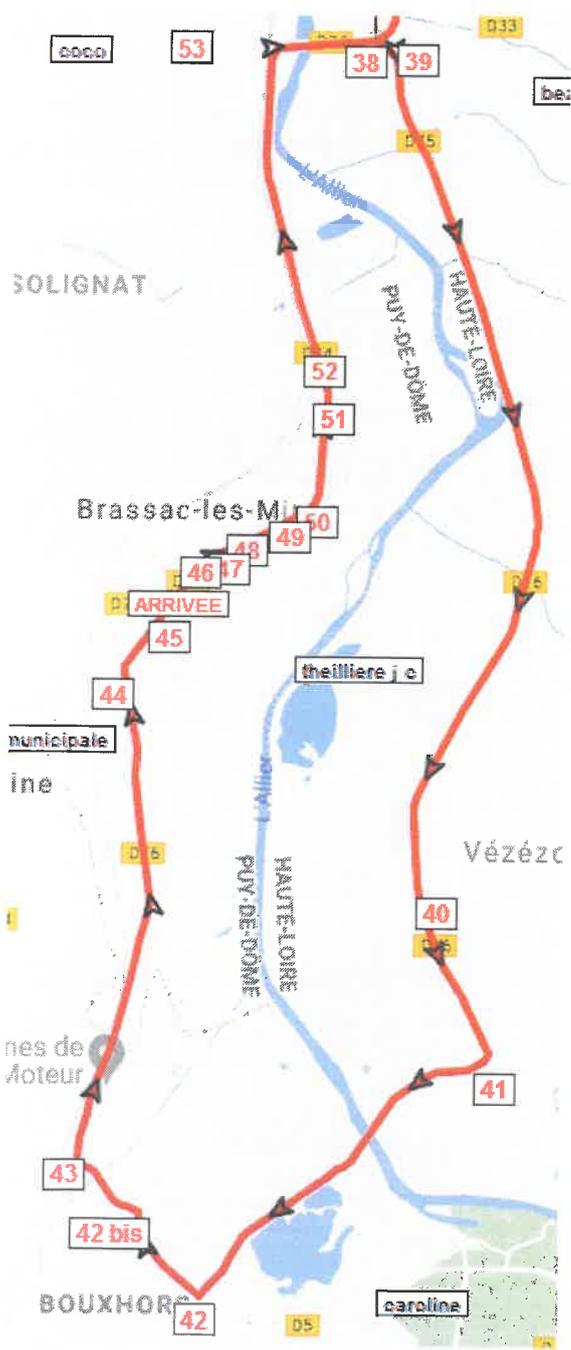
Poste 30 : Pierre COL

Poste 31 : Bernard CHAPUT





- Poste 31 bis : Fabrice POUX
- Poste 32 : André CHANY
- Poste 33 : Alain BRAHMS
- Poste 34 : Rachel LELON
- Poste 35 : Mikael LELON
- Poste 36 : Guy BENEDICT
- Poste 37 : Jean Pierre POCRIS
- Poste 38 : Daniel CARBONNIER
- Poste 39 : Béatrice SABATIER
- Poste 40 : Gilbert BOUCHICHE
- Poste 41 : Joel MALLET



- Poste 42 : Caroline GELY
- Poste 42 bis : Alain CROZEMARIE
- Poste 43 : Lilian GELY
- Poste 44 : Jean Louis CRESPO
- Poste 45 : Jean Claude THEILLIERE
- Poste 46 : Loïc GROUGON
- Poste 47 : Michel GROUGON
- Poste 48 : Jean Claude CLUIS
- Poste 49 : Stéphane JARLIER
- Poste 50 : Frédéric GIARDINA
- Poste 51 : Walter BONNAL
- Poste 52 : Gilles MARTIN
- Poste 53 : Patrick BARRE + Claude SAUVADET



# ISSOIRE SPORT ORGANISATION - 15 avenue Kennedy - 63500

## Liste des signaleurs pour le Trophée "AGGLO PAYS d'ISSOIRE" 2020

NOM	PRENOM	ADRESSE	TEL
ANDRIEUX	Gérard	4, chemin du Bois - 63500 ISSOIRE	07.83.91.87.11
BŒUF	Agnès	29, Bd Pasteur - 63500 ISSOIRE	06.14.59.22.44
BŒUF	Jean-Louis	chemin des Listes - 63500 ISSOIRE	06.87.64.67.78
BONNETON	Daniel	boulevard Pasteur - 63500 ISSOIRE	06.10.68.01.55
BUARD	Alain	23, chemin du Bois - 63500 ISSOIRE	04.73.89.41.24
CAILLE	Nicolas	20 rue côte biatin - 63170 AUBIERE	06.60.73.78.48
CHAPUT	Bernard	652, chemin de la Plaigne - 63500 ISSOIRE	06.95.01.65.80
CHEVALIER	Georges	32, rue Gabriel Roux - 63500 ISSOIRE	04.73.89.09.23
CLUIS	Jean-Claude	41 rue Julien Favard - 63200 RIOM	06.88.94.13.81
COL	Pierre	27 impasse Paul Amourous - 63500 ISSOIRE	07.83.33.45.23
COUDEYRAS	Jeannot	62, rue de Bizaleix - 63500 ISSOIRE	04.73.89.45.09
CROZEMARIE	Alain	rue des Jardiniers - 63340 ST GERMAIN LEMBRON	04.73.96.48.03
DUVIVIER	Simone	36 rue du Montcelet - 63340 ST GERMAIN LEMBRON	06.82.79.86.80
FONTANELLA	Angelo	Lie dit Beauregard 63500 - ORBEIL	06.81.05.95.44
GELLY	Lilian	La Redonde 5 rue des Galtières 63500 BRENAT	06.62.65.47.01
GELLY	Caroline	La Redonde 5 rue des Galtières 63500 BRENAT	06.62.25.38.92
GIARDINA	Fred	2 C avenue de Beaulieu 63122 CEYRAT	06.59.03.66.55
GROUGON	Loïc	5 chemin des Combes - 63500 ISSOIRE	06.62.08.99.82
JARLIER	Stéphane	route de Parentignat - 63500 ISSOIRE	04.73.89.94.59
JARLIER	Sylvie	route de Parentignat - 63500 ISSOIRE	06.17.69.00.59
LADEVIE	Pierre	18, boulevard Pasteur - 63500 ISSOIRE	04.43.12.40.40
LUCAS	Angel	3 rue de la chapelle - Bayard - 63570 BRASSAC LES MINES	06.85.70.38.57
MALLET	Joël	Route de St Yvoine - 63500 ISSOIRE	04.73.89.62.84
MALLET	Geneviève	Route de St Yvoine - 63500 ISSOIRE	04.73.89.62.85
MALLET	Nicolas	8, rue des Freres Perret - 63500 ISSOIRE	04.73.89.12.23
MALLET	Cléa	8, rue des Freres Perret - 63500 ISSOIRE	07.88.97.73.65

MARQUET	Solène	4 rue du Moulin Charrier - 63500 ISSOIRE	06.67.71.89.65
MARTIN	Gilles	clos de la Plaigne - 63500 ISSOIRE	04.73.89.55.61
SAUVADET	Claude	28, rue Orłowski - 63500 ISSOIRE	06.50.63.76.53
SELVEZ	Lili	8 rue de la Treille - 63500 ISSOIRE	06.30.03.18.16
THEILLIERE	Jean Claude	37, avenue Kennedy - 63500 ISSOIRE	04.73.89.09.07
THEROND	Jean-Louis	53, route de Parentignat - 63500 ISSOIRE	06.81.10.27.39
VEISSIERE	Auxane	48 Bd Jules Cibrand - 63500 ISSOIRE	06.16.64.06.95
VIROT	Valérie	8 rue des Frères Perret - 63500 ISSOIRE	06.09.59.95.66

# 0 ISSOIRE

21

N° PERMIS DE CONDUIRE
113 711
880163210735
169 148
175 656
775 373
89 11 19 200 355
205 046
11 107
105 251
155 569
117 423
239 059
196 114
112 317
93 08 63 200 710
91 07 63 210 564
1 01 15 100 144
81 11 63 210 525
92 12 63 200 785
7 510 260
87 06 43 200 310
178 690
181 656
90 11 63 210 319

13BF98168
13172C
197 775
62 233
127 876
80620
15 03 63 200 287
88-01-03-20-0040

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-05-04-00002

ARRÊTÉ MODIFICATIF CDAC n°147



## **ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2021- 38**

**portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension d'un ensemble commercial « Centre Leclerc » portant sa surface de vente totale à 2 870 m<sup>2</sup>, par augmentation de 446 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un hypermarché « E. Leclerc », portant la surface totale de vente du magasin à 2 500 m<sup>2</sup>, avenue Léo Lagrange sur la commune de Thiers (63300)**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129;

**Vu** la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20-01611 du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du n°2021- 26 du 22 avril 2021, publié au RAA n°63-2021-065 du 28 avril 2021, relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société SAS DISTHIERS, basée avenue Léo Lagrange, 63300 THIERS, enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 1<sup>er</sup> avril 2021, en vue de l'extension d'un ensemble commercial « Centre Leclerc » portant sa surface de vente totale à 2 870 m<sup>2</sup>, par augmentation de 446 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un hypermarché « E. Leclerc », portant la surface totale de vente du magasin à 2 500 m<sup>2</sup>, avenue Léo Lagrange sur la commune de Thiers (63300);

**Sur** proposition du sous-préfet de Riom,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Monsieur le **Maire de Thiers** ou son représentant,

Monsieur le **Président de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Parc naturel régional Livradois-Forez**, ou son représentant,

1/3

Monsieur le **Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**, ou son représentant,

Madame **Anne-Marie PICARD, maire de Ceyrat**, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Flavien NEUVY, Maire de Cébazat**, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Monsieur **Dominique BOUVERESSE**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Jean-Michel CUSSET**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Madame **Françoise BAS**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Madame **Marie-Christine BELOUIN**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

**Article 2** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 4 mai 2021

Pour le Sous-Préfet de Riom,  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Gaëtan ROUY

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-30-00001

Arrêté Préfectoral portant constitution de la  
CDAC n°147



## **ARRÊTÉ N° 2021- 31**

**portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension d'un ensemble commercial « Centre Leclerc » portant sa surface de vente totale à 2 870 m<sup>2</sup>, par augmentation de 446 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un hypermarché « E. Leclerc », portant la surface totale de vente du magasin à 2 500 m<sup>2</sup>, avenue Léo Lagrange sur la commune de Thiers (63300)**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129;

**Vu** la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20-01611 du 24 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du n°2021- 26 du 22 avril 2021, publié au RAA n°63-2021-065 du 28 avril 2021, relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société SNC LIDL, basée 35 Rue Charles Péguy-BP 32, 67039 STRASBOURG, enregistrée par le secrétariat de la CDAC le 1<sup>er</sup> avril 2021, en vue de l'extension d'un ensemble commercial « Centre Leclerc » portant sa surface de vente totale à 2 870 m<sup>2</sup>, par augmentation de 446 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un hypermarché « E. Leclerc », portant la surface totale de vente du magasin à 2 500 m<sup>2</sup>, avenue Léo Lagrange sur la commune de Thiers (63300);

**Sur** proposition du sous-préfet de Riom,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Monsieur le **Maire de Thiers** ou son représentant,

Monsieur le **Président de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Parc naturel régional Livradois-Forez**, ou son représentant,

1/3

Monsieur le **Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**, ou son représentant,

Madame **Anne-Marie PICARD**, maire de **Ceyrat**, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Flavien NEUVY**, Maire de **Cébazat**, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Monsieur **Dominique BOUVERESSE**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Jean-Michel CUSSET**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

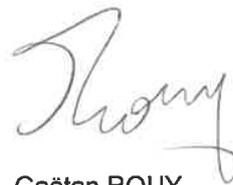
Madame **Françoise BAS**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Madame **Marie-Christine BELOUIN**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

**Article 2** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 30 avril 2021

Pour le Sous-Préfet de Riom,  
et par délégation,  
Le secrétaire général



Gaëtan ROUY

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-07-00009

Arrêté n°2021-131 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture  
de Thiers**

**ARRÊTÉ N°2021- 131  
reconnaisant les aptitudes techniques  
d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, et notamment son article R15-33-26 ;  
**VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
**VU** l'arrêté n° 20-2009 du 30 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Étienne KALALO, Sous-Préfet de THIERS ;  
**VU** la demande présentée le 19 mars 2021 par M. Jean-Michel SERGERE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;  
**VU** les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 3, et les autres pièces de la demande ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Jean-Michel SERGERE, né le 12 octobre 1971 à CLERMONT-FERRAND (63), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

**Article 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 4** – Le Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Jean-Michel SERGERE.

Fait à Thiers, le 7 avril 2021

Pour le préfet,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Thiers

Béatrice JAN

1/2

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Cheacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-08-00007

Arrêté n°2021-132 portant agrément d'un garde  
particulier



**ARRÊTÉ N°2021-132  
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

**VU** la commission délivrée par M. Daniel JOBERTON, Président de l'AAPPMA La Protectrice de la Durolle, par laquelle il confie à M. Jean-Michel SERGERE la surveillance de ses droits de pêche ;

**VU** l'arrêté n° 2021-131 du 7 avril 2021 reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Michel SERGERE, né le 12 octobre 1971 à CLERMONT-FERRAND, domicilié Lignièrès Vieilles, sur la commune de VISCOMTAT (63250), est agréé en qualité de GARDE PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA La Protectrice de la Durolle, présidée par Monsieur Daniel JOBERTON.

**Article 2** – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** – Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Michel SERGERE doit prêter serment devant le Tribunal de Proximité dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5** – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Michel SERGERE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** – Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur Jean-Michel SERGERE.

Fait à Thiers, le 8 avril 2021

Pour le préfet,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Thiers



Béatrice JAN

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

ANNEXE 3  
Commission

JE SOUSSIGNE (E) (Prénom et nom patronymique)..... JOBERTON DANIEL.....

EPOUSE : .....

NE(E) LE : 12 février 1960

A : ST REMY S/DUROLLE Département-territoire-pays : 63.....

RESIDANT : 1030 Route des Bronchettes.....

CODE POSTAL : 63550 COMMUNE : ST REMY S/DUROLLE.....

COMMISSIONNE M./Mme (Prénom et nom patronymique)..... SEGÈRE Jean Michel.....

EPOUSE : .....

NE(E) LE : 12/10/1971.....

A : CLERMONT FERRAND Département-territoire-pays : .....

RESIDANT : CIGNIÈRES VIEILLES.....

CODE POSTAL : 63250 COMMUNE : VISCOMTAT.....

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes propriétés) / mes droits de chasse / mes droits de pêche situés à ..... A.A.P.P.I.A. PROTECTEUR DE LA DUROLLE.....

(commune, massif forestier de....., parcelles n°.....)

- les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission;

- la localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) : (cocher la (les) case(s) correspondante(s))

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal (notamment destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc...),
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à : ST REMY S/DUROLLE le 6 Mars 2021

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-26-00005

Arrêté n°2021-192 autorisant la modification des  
statuts du Syndicat Intercommunal  
d'Assainissement de l'agglomération de  
Saint-Rémy sur Durolle



**ARRÊTÉ n° 2021-192**

**autorisant la modification des statuts du « Syndicat Intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Saint-Rémy-sur-Durolle »**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le décret du 29 août 2019 portant nomination de Monsieur Étienne KALALO, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 donnant délégation de signature à M Étienne KALALO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 1966 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Saint-Rémy-sur-Durolle ;

**Vu** la délibération du 15 décembre 2020 par laquelle le comité syndical engage la procédure de modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Saint-Rémy-sur-Durolle ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de Celles sur Durolle (22/01/21), Saint-Rémy-sur-Durolle (22/01/21), Palladuc (08/03/21) et La Monnerie-le-Montel (09/03/21) ;

**Considérant** que la majorité qualifiée est atteinte, l'ensemble des communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Saint-Rémy-sur-Durolle est autorisée.

**Article 2** – Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

**Article 3** – Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers et le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Saint-Rémy-sur-Durolle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 26 avril 2021

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Et par délégation, le Sous-Préfet de Thiers



**Étienne KALALO**

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT  
DE L'AGGLOMERATION DE SAINT REMY SUR DUROLLE**

Vu les articles L-5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT)  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1966 modifié ayant validé les précédents statuts,

**Article 1 : Dénomination – Membres**

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du 28 février 1966 et leurs modifications en date du 8 octobre 1980, 14 novembre 1988, 1<sup>er</sup> août 1989, 9 juillet 1990, 27 juillet 1993, 20 octobre 2010 et 27 février 2018.

***Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION DE SAINT REMY SUR DUROLLE*** regroupe les communes suivantes :

- . Saint-Rémy-Sur-Durolle,
- . La Monnerie Le Montel,
- . Celles-Sur-Durolle,
- . Palladuc,
- . Thiers (zones raccordées de Thiers au SIA : Membrun, Château-Gaillard, Bellevue, Granetias, Fournioux, Lombard, chemin de Charplat, Loyer, Le Chêne Rond ; représentant 280 habitants.

**Article 2 : Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé comme suit :

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de SAINT-REMY-SUR-DUROLLE – Mairie – 5 Rue du 11 Novembre – 63250 CELLES-DUR-DUROLLE

Le secrétariat du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de SAINT-REMY-SUR-DUROLLE est géré par le service administratif de la commune du Président.

**Article 3 : Durée du syndicat**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Les procédures d'adhésion et de retrait d'une nouvelle commune seront celles appliquées conformément aux articles L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.5211-19 du CGCT.

## Article 4 : Compétences

Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

- Etude, création et exploitation des collecteurs d'assainissements principaux des communes de Saint-Rémy-Sur-Durolle, Celles-Sur-Durolle, La Monnerie-Le-Montel et Palladuc :
  - . Collecteur au lieu-dit « La Poste » Celles-Sur-Durolle jusqu'à la station d'épuration
  - . Collecteur des Jurias à Saint-Rémy-Sur-Durolle jusqu'à la station d'épuration
  - . Collecteur à partir du plan d'eau de Saint-Rémy-Sur-Durolle jusqu'au réseau de la Monnerie-Le-Montel (entrée du stade),
  - . Poste de relevage des Goyons. Suppression du collecteur enterré depuis le poste de relevage jusqu'au réseau de la commune de La Monnerie Le Montel (entrée du stade)
  - . Collecteur à partir de la jonction entre Saint-Rémy-Sur-Durolle et la Monnerie-Le-Montel jusqu'à la RD 2089
  - . Collecteur de l'entrée du bourg de Celles-Sur-Durolle jusqu'au branchement sous la RD 2089
  - . Collecteur des Sarraix du D09 jusqu'à Chantelauze
  - . Collecteur de Chanier jusqu'au poste de refoulement de la Grande Bergère (voir plan annexe)
  
- Etude, construction, et exploitation d'une station d'épuration commune à Saint-Rémy-Sur-Durolle, Celles-Sur-Durolle, La Monnerie-Le-Montel, Palladuc et Thiers.

Le syndicat est également compétent pour assurer l'entretien courant, la surveillance des postes de refoulement, des mini stations d'épuration et des lagunes situés sur les communes de Celles-Sur-Durolle, La Monnerie-Le-Montel et Palladuc et apporter des conseils aux communes adhérentes.

## Article 5 : Administration du syndicat

Le syndicat est administré par un comité syndical.

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués par commune.

Ces délégués sont désignés par les conseils municipaux des collectivités adhérentes dans les conditions prévues par les articles L. 5212-8 du CGCT.

La durée du mandat des délégués syndicaux est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

Chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

### Périodicité des réunions :

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

### Présidence :

Le comité syndical élit en son sein un Président

Il élit en son sein deux Vice-Présidents (article L.5211-10 du CGCT)

Le président prend part à tous les votes excepté le compte administratif.

Le président détient la police du comité syndical qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions au vice-président.

Le président est assisté d'un secrétaire de séance.

### **Ordre du jour – Convocations :**

L'ordre du jour de la réunion du comité syndical est arrêté par le président, qui signe la convocation.

Les convocations sont envoyées par lettre ou par tout moyen électronique et adressées à chaque délégué.

En vertu de l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Les convocations indiquent l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et un ordre du jour sur les points qui seront examinés en séance.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sera adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical.

### **Déroulement des séances :**

Le président ouvre et clos les séances.

Avant l'ouverture de séance, le président invite à la table, toute (s) personne (s) susceptible (s) d'apporter des informations sur les éléments débattus (membres du personnel et / ou membres extérieurs).

Après l'ouverture de la séance, le conseil désigne un secrétaire de séance.

Les séances sont publiques.

A compter du caractère exécutoire des statuts un membre empêché devra se faire représenter par le membre suppléant désigné par son conseil municipal.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le secrétaire de séance tient une feuille de présence contenant le nom et la collectivité des délégués présents ou représentés. Cette feuille est émargée par les délégués présents ou par leur mandataire. La feuille d'émargement est certifiée par le président et déposée au siège du syndicat. Elle peut être communiquée à tout requérant.

Quand après convocation régulière, le quorum (la moitié des votants + 1) n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les copies des budgets et des comptes du syndicat sont adressées chaque année aux conseils municipaux des communes adhérentes.

Les séances du comité syndical peuvent avoir lieu dans n'importe quelle commune adhérente au syndicat.

Le secrétariat administratif du syndicat est assuré par un agent recruté spécifiquement pour l'exercice de cette mission ou par la mise à disposition d'agents des collectivités adhérentes. Les dépenses afférentes au secrétariat administratif quelle que soit sa forme seront supportées par le syndicat intercommunal d'assainissement.

## Article 6 : Dispositions financières

### ✓ Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par Monsieur le Trésorier de Thiers.

### ✓ Budget

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires y compris exceptionnelles à l'accomplissement de sa mission et notamment aux **DEPENSES** suivantes :

- . Frais de bureau et d'administration
- . Etude des projets
- . Réalisation des travaux
- . Frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages
- . Indemnités du Président et des vice-présidents
- . Traitement du personnel

Les **RECETTES** sont constituées par :

#### 1) Les abonnements assainissement

- a) Les communes de Saint-Rémy-Sur-Durolle, Celles-Sur-Durolle, La Monnerie-Le-Montel et Palladuc reversent au syndicat le produit des abonnements assainissement. Le montant de l'abonnement revenant au syndicat est fixé par délibération du comité syndical. Le produit des abonnements est constitué par le montant de l'abonnement multiplié par le nombre d'abonnés assainissement.
- b) La commune de Thiers règle en compensation des abonnements, une contribution égale au montant de l'abonnement multiplié par le nombre d'abonnés de la zone raccordée.

## 2) Les redevances assainissement

- a) Les communes de Saint-Rémy-Sur-Durolle, Celles-Sur-Durolle, La Monnerie-Le-Montel et Palladuc reversent au syndicat le produit des redevances assainissement. Le montant de la redevance est constitué par le prix du m<sup>3</sup> assainissement revenant au syndicat, fixé par délibération annuelle du comité syndical, multiplié par le volume d'eau consommé rejeté dans la station d'épuration syndicale ainsi que dans les mini-stations des communes adhérentes.

☛ Les communes règlent les abonnements et les redevances l'année même de leur perception.

## 3) Les adhésions des communes

Chacune des communes s'acquitte d'une adhésion annuelle au syndicat dont le montant fixé par délibération syndicale s'applique sur la base du nombre d'habitants des communes respectives, à l'exception de Thiers pour qui la base de calcul est fixée à 280 habitants\*.

## 4) Les participations aux frais de fonctionnement

Les communes participent à l'ensemble des frais de fonctionnement du syndicat. Les frais de fonctionnement du syndicat sont constitués par :

- . Le montant des frais de fonctionnement figurant au compte administratif de l'année N-1, additionné du montant des amortissements de l'année N.

## 5) Les participations aux frais financiers

Les communes participent aux remboursements des emprunts souscrits pour financer les travaux d'investissement sur les réseaux, mentionnés à l'article 4, et les travaux d'investissement sur la station.

Les participations aux frais de fonctionnement ainsi que les participations aux frais financiers sont réparties entre les communes de Saint-Rémy-Sur-Durolle, Celles-Sur-Durolle, La Monnerie-Le-Montel et Palladuc au prorata de leur population totale, à l'exception de Thiers, pour qui la base de calcul est fixée à 280 habitants\*.

#### **4) Les participations aux frais de fonctionnement**

Les communes participent à l'ensemble des frais de fonctionnement du syndicat. Les frais de fonctionnement du syndicat sont constitués par :

. Le montant des frais de fonctionnement figurant au compte administratif de l'année N-1, additionné du montant des amortissements de l'année N.

#### **5) Les participations aux frais financiers**

Les communes participent aux remboursements des emprunts souscrits pour financer les travaux d'investissement sur les réseaux, mentionnés à l'article 4, et les travaux d'investissement sur la station.

Les participations aux frais de fonctionnement ainsi que les participations aux frais

#### **6) Le produit des emprunts à réaliser**

#### **7) Les subventions de l'Etat, du Département, de l'Agence de l'eau, et autres organismes (dont le remboursement des assurances...)**

#### **8) Les produits divers, dons et legs**

Les communes doivent s'acquitter du produit des abonnements, des redevances, des adhésions et de toutes participations avant le 31 décembre de chaque année.

Les recettes du syndicat pourront être révisées, en fonction de l'équilibre du budget syndical. Le budget sera estimé équilibré lorsqu'il permettra :

- . De couvrir l'intégralité des dépenses de fonctionnement,
- . De faire face aux frais financiers,
- . De transférer des crédits de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

### **Article 7 : Objectifs budgétaires**

La mise en place d'un tarif d'adhésion des communes ainsi que l'augmentation du produit des redevances par l'instauration d'abonnements visent à renforcer la structure de financement du syndicat en vue d'atteindre l'équilibre budgétaire.

Le montant de l'adhésion des communes ainsi que le montant des abonnements seront, à compter du compte administratif 2018, soustraits progressivement aux frais de fonctionnement, puis aux frais financiers des communes. Par conséquent, les participations des communes aux frais de fonctionnement et aux frais financiers sont appelés à disparaître. Ainsi, le financement du syndicat sera supporté par l'ensemble des abonnés.

Les procédures de dissolution du syndicat sont celles en vigueur (L. 5212-33).

\*Ce chiffre pouvant être révisé en fonction de l'évolution de la population de la zone raccordée.

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-04-26-00006

Arrêté n°2021-193 autorisant la mise à jour et la  
modification des statuts du SIEA Rive Droite de  
la Dore



**ARRÊTÉ n°2021-193**

**autorisant la mise à jour et la modification des statuts du « SIEA Rive Droite de la Dore »**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 29 août 2019 portant nomination de Monsieur Étienne KALALO, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 donnant délégation de signature à M Étienne KALALO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1968 modifié portant création du SIEA Rive Droite de la Dore ;
- Vu** la délibération du 9 juillet 2020 par laquelle le comité syndical engage la procédure de modification des statuts du SIEA Rive Droite de la Dore ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Noalhat (22/09/20), Saint-Rémy-sur-Durolle (25/09/20) et Dorat (22/02/21)
- Considérant** que la majorité qualifiée est atteinte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La modification des statuts du SIEA Rive Droite de la Dore est autorisée.

**Article 2** – Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

1/4



**Article 3** – Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers et le Président du SIEA Rive Droite de la Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 27 avril 2021

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Et par délégation, le Sous-Préfet de Thiers



Étienne KALALO

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033*

*Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



## STATUTS DU SIEA RIVE DROITE DE LA DORE

### **Article 1 – Dénomination**

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est constitué, entre les membres figurant à l'article 2 des présents statuts, en syndicat de commune « à la carte » dénommé :

Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement Rive droite de la Dore, désigné ci-après SIEA

### **Article 2 – Membres**

Le SIEA rive droite de la Dore est composé des communes suivantes :

- Châteldon,
- Dorat,
- Noalhat,
- Paslières,
- Saint-Rémy-Sur-Durolle,
- Saint-Victor-Montvianeix

### **Article 3 - Objet**

Les dispositions des chapitres I, relatif aux dispositions communes et II, relatif aux syndicats de communes et notamment les articles L.5212-7 et L.5212-16 relatif aux syndicats à la carte, du titre 1<sup>er</sup> « établissements publics de coopération intercommunale » du livre II « la coopération intercommunale » de la cinquième partie du CGCT concernant la coopération locale s'appliquent aux présents statuts. Le syndicat a pour objet de garantir aux usagers la continuité, l'adaptabilité, la qualité et la pérennité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Le syndicat poursuit son objet social principalement dans le cadre des transferts de compétences, et à titre accessoire par conclusion de conventions de coopération au sens et dans les conditions définies par les présents statuts.

Le syndicat exerce la compétence eau potable qui lui est transférée de façon pleine et entière.

Le syndicat peut exercer les compétences assainissement collectif et assainissement non collectif uniquement en partie, selon le choix de la commune adhérente.

Les membres du syndicat lui transfèrent au moins une des trois compétences ci-dessous :

#### **- le service public de l'eau potable :**

Gestion de la ressource (périmètre de protection compris), production (notamment la gestion des sous-produits et des procédés de traitement de l'eau), transport, stockage, distribution, gestion de la relation usagers, facturation, établissement des zonages et des schémas de distribution d'eau potable, contrôle des branchements et des raccordements, études sur la gestion des eaux. Le syndicat est également compétent en matière de recherches, d'analyses et d'études afférentes à la compétence, notamment la recherche des financements nécessaires auprès des partenaires. Le transfert de la compétence eau potable implique que le SIEA se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées dans le présent article en qualité de maître d'ouvrage.

Le syndicat peut conclure avec d'autres collectivités territoriales non adhérentes des conventions, par lesquelles, il met à leur disposition ses services et ses moyens. La contrepartie financière pour ces prestations sera définie par le comité syndical et proposée pour accord à la collectivité. (Cf. article8).

- le service public de l'assainissement collectif :

Collecte, transport, épuration des effluents collectés, et élimination des boues, assistance à la création ou révision des zonages et des schémas de l'assainissement collectif, contrôle des branchements et des raccordements, renouvellement, extension réseau, facturation. Le syndicat est également compétent en matière de recherches, d'analyses et d'études afférentes à la compétence, notamment la recherche des financements nécessaires auprès des partenaires. Le transfert implique que le SIEA se substitue aux collectivités pour toutes ou parties des missions énumérées dans le présent article en qualité de maître d'ouvrage.

Le syndicat peut conclure avec d'autres collectivités territoriales non adhérentes des conventions, par lesquelles, il met à leur disposition ses services et ses moyens. La contrepartie financière pour ces prestations sera définie par le comité syndical et proposée pour accord à la collectivité. (Cf. article8).

- le service public de l'assainissement non collectif :

L'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles de ce service, est exercé par le syndicat.

Le syndicat peut conclure avec d'autres collectivités territoriales non adhérentes des conventions, par lesquelles, il met à leur disposition ses services et ses moyens. La contrepartie financière pour ces prestations sera définie par le comité syndical et proposée pour accord à la collectivité. (Cf. article8).

Les compétences transférées au syndicat par chacun de ses membres à la date de validation des présents statuts se déclinent comme suit :

Au titre de la compétence eau potable :



Commune de Châteldon,



Commune de Dorat,



Commune de Noalhat,



Commune de Paslières,



Commune de Saint-Rémy-Sur-Durolle,



Commune de Saint-Victor-Montvianeix,

Au titre de la compétence assainissement collectif :



Commune de Châteldon,



Commune de Dorat,



Commune de Paslières,



Commune de Noalhat,



Commune de Saint-Rémy-Sur-Durolle (en partie)



Commune de Saint-Victor-Montvianeix,

## Au titre de la compétence de l'assainissement non collectif :



Commune de Dorat,



Commune de Noalhat,



Commune de Paslières,

### **Article 4 – Sièqe**

Le siège du syndicat se situe à l'adresse suivante :  
15 Route de l'école - 63300 DORAT

### **Article 5 – Durée**

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

### **Article 6 – Procédures d'adhésion et de retrait d'une nouvelle commune au syndicat**

#### **6.1 – Adhésion d'une nouvelle commune au syndicat**

L'adhésion d'un nouveau membre s'effectuera par application de la procédure en vigueur (art L5211-18 du CGCT).

La demande précisera la ou les compétences à transférer.

Toute demande d'intégration au SIEA rive droite de la Dore pour les compétences eau potable et/ou assainissement collectif, devra être accompagnée d'un diagnostic préalable des réseaux et branchements existants établi aux frais du demandeur ainsi que d'une étude de patrimoine démontrant les investissements à réaliser sur une durée de 15 ans minimum, effectuée par un prestataire indépendant.

L'étude de patrimoine devra obligatoirement intégrer la numérisation des réseaux ou sa mise à jour avec des logiciels compatibles à celui du SIEA rive droite de la Dore.

Une étude d'intégration financière sera également effectuée par un prestataire du SIEA RIVE DROITE DE LA DORE.

#### **6.2- retrait d'une commune du syndicat (c'est-à-dire reprise par une commune de l'ensemble des compétences transférées au syndicat)**

Le retrait d'un membre s'effectuera par application de la procédure en vigueur (art L5211-19 du CGCT qui renvoie à l'art L5211-25-1 pour ce qui concerne les conditions financières et patrimoniales)

### **Article 7 – Procédures de transfert et de reprise de compétences au sein du syndicat**

#### **7.1- transfert d'une nouvelle compétence au syndicat par une commune déjà membre :**

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date exécutoire de la délibération du conseil municipal qui en décide, sous réserve, pour les compétences eau et assainissement collectif, que les diagnostics et études de patrimoine mentionnés au § 6.1 soient annexés à la délibération.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts ou par la loi doivent être fixées par le comité syndical.

#### **7.2- reprise d'une compétence au syndicat par une commune qui reste par ailleurs membre du syndicat au titre d'au moins une autre compétence**

La reprise d'une ou plusieurs compétences prend effet au premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération portant reprise de là où les compétences du conseil municipal est devenue exécutoire.

### 7.3- Impact financier de la reprise de compétence

L'équipement réalisé par le syndicat, intéressant la où les compétences reprisent, servant à un usage public et situé sur le territoire de la commune reprenant la où les compétences deviennent la propriété de cette commune à la condition que ces éléments soient exclusivement destinés à ses habitants.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque lesdits équipements ont un usage commun à plusieurs communes, ceux-ci demeurent la propriété du syndicat.

La commune reprenant une compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat sur cette compétence et pour les emprunts d'intérêts généraux pendant la période courant jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts ou par la loi doivent être fixées par le comité syndical.

## **Article 8 – Conventions**

### 8.1 – Prestation de service

Le syndicat est habilité à conclure des conventions de prestation de services pour la gestion du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et assainissement non collectif. Les conventions de coopération pour la gestion de service public sont conclues avec les collectivités non-membres dans le cadre de la réglementation en vigueur.

### 8.2 – Marchés publics

Le syndicat se réserve la possibilité de soumissionner à des procédures de mise en concurrence dont l'objet entre dans le champ de l'objet social défini à l'article 3 des présents statuts.

### 8.3 - Procédures

Les procédures de passation des conventions sont internes au syndicat.

## **Article 9 – Représentation des communes et des membres – Comité syndical**

### 9.1 – Fonctionnement

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé des collèges eau, assainissement collectif, assainissement non collectif, et affaires générales.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes ; ne prennent part au vote au titre des collèges eau, assainissement collectif et assainissement non collectif, que les délégués des communes concernées par les affaires mises en délibération.

Les membres de l'organe délibérant du syndicat sont désignés par les collectivités adhérentes. La durée du mandat des délégués syndicaux est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués. Chaque commune est représentée au comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les présentes règles d'attribution de poste de suppléant des membres du Comité syndical s'appliqueront à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux.

### 9.2 - Règles de représentation – Attributions des collèges

Le transfert au syndicat de chacune des compétences s'accompagne de l'affectation d'un nombre de voix fixé ci-après par délégué de la commune transférant une de ces compétences :

-Eau potable : 1 voix

-Assainissement collectif : 1 voix

-Assainissement non collectif : 1 voix

La reprise au syndicat de chacune des compétences s'accompagne du retrait du nombre de voix correspondant tel qu'il est fixé au ci-dessus.

La pondération des voix s'applique uniquement aux votes sur les affaires relatives aux compétences.

Collège des affaires communes : Pour l'examen de toute les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes membres du syndicat,  
Afin de différencier les collectivités suivant le nombre de compétence transférée, un second niveau de pondération est introduit. Le nombre de voix de chaque délégué est multiplié par le nombre de compétences transférées.

La répartition et/ou le nombre de sièges du Comité syndical peuvent être modifiés par application de la procédure en vigueur.

### 9.3 – Périodicité des réunions

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre :

Les quatre collèges sont réunis à chaque réunion du Comité Syndical.

### 9.4 – Présidence

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Le Président prend part à tous les votes excepté le vote du compte administratif.

Le Président détient la police du comité syndical qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

### 9.5 – Ordre du jour - Convocations

L'ordre du jour de la réunion du comité syndical est arrêté par le Président, qui signe la convocation.

Les convocations sont envoyées par lettre ou par tout moyen électronique et adressées à chaque délégué au moins 3 jours francs avant la date de réunion. Ce délai peut être réduit à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations indiquent l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et un ordre du jour sur les points qui seront examinés en séance.

### 9.6 – Déroulement des séances

Le Président ouvre et clôt les séances.

Avant l'ouverture de séance, le président invite à la table du conseil, toute(s) personne(s) susceptible d'apporter des informations sur les éléments débattus (membre du personnel et/ou membres extérieurs).

Après l'ouverture de la séance, le conseil désigne un secrétaire de séance.

Les séances sont publiques.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre délégué de son choix s'il est porteur d'un pouvoir écrit en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un pouvoir.

A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, selon l'article 9.2 du présent statut, un membre empêché devra se faire représenter par le membre suppléant désigné par son conseil municipal.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé par un tiers des membres présents.

Le Secrétaire de séance tient une feuille de présence contenant le nom et la collectivité des délégués présents ou représentés. Cette feuille est émargée par les délégués présents ou par leur mandataire.

La feuille d'émargement est certifiée par le Président et déposée au Siège du Syndicat. Elle peut être communiquée à tout requérant.

## 9.7 Quorum

La présence effective de la majorité des membres pour les collèges eau, assainissement collectif et assainissement non collectif est nécessaire pour la validité des décisions.

La présence effective de la majorité des membres pour le collège des affaires générales est nécessaire pour la validité des décisions.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

## **Article 10 – Bureau**

### 10.1 - Désignation des membres du Bureau

Le Bureau du syndicat est élu par le Comité syndical. Il est composé :

- Du Président ;
- D'un et plusieurs vice(s) président (s) ;
- De membres pour chacun des collèges eau potable, assainissement non collectif et assainissement collectif.

La durée du mandat des membres du bureau est celle du mandat des assemblées dont ils sont délégués.

### 10.2 – Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Les convocations sont envoyées par lettre ou par tout moyen électronique et adressées à chaque membre du Bureau au moins 3 jours francs avant la date de réunion. Ce délai peut être réduit à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations indiquent l'objet et le lieu de la réunion. Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque Comité syndical.

### 10.3 – Délégations

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des compétences du comité syndical, dans les limites fixées par le CGCT.

## **Article 11 – Le Président**

Le Président est élu par le collège des affaires générales du Comité Syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal.

Le Président est l'ordonnateur du Syndicat. Il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions de l'ensemble des collèges du Comité syndical et du Bureau.

Il convoque le Comité syndical et le bureau. Il assure la police des assemblées qu'il préside. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1<sup>er</sup> Vice-président.

Le Président propose au comité syndical d'élire un Vice-président en charge des collèges eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif.

Le Président nomme le directeur du syndicat et le personnel du syndicat.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.

Il peut par ailleurs donner délégation de signature au directeur.

## **Article 12 – Budget et financement du syndicat**

Le syndicat dispose d'un budget correspondant à chacune des compétences exercées. Chaque budget est voté par le collège correspondant.

Le syndicat se finance par :

- La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège eau potable.
- La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège assainissement collectif.
- La redevance perçue auprès des usagers des membres du collège assainissement non collectif.
- Le produit des conventions visées à l'article 8 des présents statuts
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des agences de l'eau et de toute structure pouvant apporter un soutien financier au syndicat.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des emprunts.
- Le remboursement des assurances.
- La contribution des communes prévue à l'art L5212.19 du CGCT, fixée chaque année par le conseil syndical, cette contribution est répartie entre les communes proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune, tel qu'il résulte du dernier recensement.
- L'ensemble des autres contributions des communes membres autorisés par la loi et notamment au titre de l'article L2224-2 du CGCT.

### **Article 13 Calcul et perception des contributions des membres**

La contribution des redevances des collectivités membres, pour chaque compétence, est fixée par délibération du comité syndical.

En particulier, ces contributions auront pour objet la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement liée à l'exercice des compétences concernées, dans le respect des règles rappelées à l'article précédent.

### **Article 14 – Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés en application des différentes procédures en vigueur.

La mise en œuvre des procédures d'adhésion et de retrait au syndicat prévues aux articles 6 et 7 des présents statuts entraîne in fine une modification statutaire.

### **Article 15 – Dissolution**

Les procédures de dissolution du syndicat sont celles en vigueur.

### **Article 16 – Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts abrogent les précédents statuts approuvés par arrêté préfectoral du 10/12/2019.



63\_REC\_Rectorat de l'Académie de  
Clermont-Ferrand

63-2021-04-26-00002

Arrêté Rectoral du 26 avril 2021  
portant constitution de la Commission  
Consultative Paritaire compétente à l'égard des  
agents non titulaires exerçant des fonctions de  
surveillance et d'accompagnement des élèves



**Arrêté Rectoral du 26 avril 2021  
portant constitution de la Commission  
Consultative Paritaire compétente à l'égard  
des agents non titulaires exerçant des  
fonctions de surveillance et  
d'accompagnement des élèves**

**Numéro d'enregistrement : 2021-2 DRH/DPE/VL**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;  
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;  
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;  
Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;  
Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est ainsi constituée :

**I/ Représentants de l'Administration :**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPLÉANTS</u></b>
Monsieur le Recteur	Madame Valérie LIONNE, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Tanguy CAVE, Secrétaire Général de l'Académie	Madame Gwladys RAGON Cheffe du bureau des non-titulaires et du remplacement
Monsieur Charles MORACCHINI, IA-IPR Établissements et Vie Scolaire	Monsieur Pascal LE MOING, Proviseur Vie scolaire
Monsieur Michel FAURE, Principal, Collège de Liziniat, SAINT-GERMAIN-LEMBRON	Monsieur Patrick DELHOMMEAU, Principal, Collège Pierre Mendès France, RIOM
Madame Sandrine MOURIER STOPAR Collège la Ribeyre, COURNON D'Auvergne	Monsieur Romain BAUDOT Collège Lucie Aubrac, CLERMONT-FERRAND



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame Corinne BOYER, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, BRIOUDE (43)	Madame Muriel GERBIER, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, JAVAUGES (43)
Madame Eléonore CHAVOIX, AESH (FNEC FP FO) Ecole Élémentaire Publique, SOLIGNAT (63)	Monsieur Thomas DUCELLIER, AED (FNEC FP FO) Lycée La Fayette, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Marion POYET, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Julie BAR NGUYEN, AESH (SE UNSA) Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Séverine COUTAREL, AESH (SE UNSA) Collège Lucien Gachon, CUNLHAT (63)	Madame Dominique VINCENT, AESH (SE UNSA) Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND (63)
Madame Isabelle DYDUCH, AESH (FSU) LP Marie Laurencin, RIOM (63)	Monsieur Frédérick PARIS, AESH (FSU) Collège A. de St Exupéry, VARENNES S/ ALLIER (03)

### Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 2021 sont abrogées.

### Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 26 avril 2021

Le Recteur d'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de  
Clermont-Ferrand

63-2021-04-26-00003

Arrêté Rectoral du 26 avril 2021  
portant constitution de la Commission  
Consultative Paritaire compétente à l'égard des  
agents non titulaires exerçant des fonctions  
d'enseignement, d'éducation et de  
psychologue de l'éducation nationale



**ACADÉMIE  
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté Rectoral du 26 avril 2021  
portant constitution de la Commission  
Consultative Paritaire compétente à l'égard  
des agents non titulaires exerçant des  
fonctions d'enseignement, d'éducation et de  
psychologue de l'éducation nationale**

**Numéro d'enregistrement : 2021-3 DRH/DPE/VL**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;

Vu la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux dites commissions ;

Vu le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel en date du 6 décembre 2018 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale est ainsi constituée :

**I/ Représentants de l'Administration :**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPLÉANTS</u></b>
Monsieur le Recteur	Madame Valérie LIONNE, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Tanguy CAVE Secrétaire Général de l'Académie	Madame Gwladys RAGON, Cheffe du bureau des non-titulaires et du remplacement
Monsieur Philippe CORTIAL Proviseur LP Marie Laurencin RIOM	Monsieur Thierry PELOUX Principal Collège Mortaix, PONT-DU-CHATEAU



**ACADÉMIE  
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**II/ Représentants du Personnel :**

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
Monsieur Paul BATUT FSU Collège Pierre Mendès France RIOM	
Monsieur Didier SOUMIER CGT Educ'Action GRETA CLERMONT-FERRAND	Madame Louisa DOS SANTOS CGT Educ'Action GRETA CLERMONT-FERRAND
Madame Arlette GENDRONNEAU SNALC Lycée Jeanne d'Arc CLERMONT-FERRAND	Monsieur Dominique LETOURNEAU SNALC Collège Blaise Pascal SAINT-FLOUR

**Article 2**

Les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 2019 sont abrogées.

**Article 3**

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 26 avril 2021

Le Recteur d'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de  
Clermont-Ferrand

63-2021-03-05-00010

Arrêté Rectoral du 5 mars 2021 MODIFIANT  
L'Arrêté Rectoral du 18 décembre 2018 relatif à  
la désignation des membres  
et représentants de la Commission Consultative  
Mixte Académique  
de l'Académie de Clermont-Ferrand.



**Arrêté Rectoral du 5 mars 2021 MODIFIANT  
L'Arrêté Rectoral du 18 décembre 2018 relatif à la désignation des membres  
et représentants de la Commission Consultative Mixte Académique  
de l'Académie de Clermont-Ferrand.**

**Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,**

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8 CCMA, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté rectoral du 28/05/2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté rectoral du 28/05/2018 fixant le nombre de membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 fixant le nombre de représentants des Chefs d'Établissement d'Enseignement Privés sous contrat de la Commission Consultative Mixte Académique de Clermont-Ferrand ;
- Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie établi le 18 décembre 2018 ;
- Vu la proposition des délégations locales des organisations professionnelles des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 4 juin 2018 ;
- Vu la proposition des sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 17 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2018, relatif à la désignation des membres et des représentants de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Rectoral du 18 décembre 2018, susmentionné, est modifié en ses points **I-b)** **II-a)** et **II-b)** comme suit :

**I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission :**

**b) Représentants suppléants**

*En application des dispositions de l'article R914-10-8 du Code de l'Éducation, le Recteur nomme :*

*En lieu et place de Monsieur Jean-Jacques SEITZ*  
*Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional – Mathématiques*  
**Monsieur Noël GORGE**  
**Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Lettres**

*En lieu et place de Monsieur Damien ROQUESSALANE*  
*Inspecteur de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique, Lettres-Anglais*  
**Lire Monsieur Thierry CURNIL**  
**Inspecteur de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique - STI**

**II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la Commission :**

**a) Représentants titulaires**

*En application des dispositions de l'article R910-10-20 du Code de l'Éducation, les représentant titulaires des maîtres sont désignés dans l'ordre de la liste électorale :*

*En lieu et place de Monsieur Jean-Marie GENOUD – SNEC CFTC*  
*Professeur Certifié HC, Lycée Privé Godefroy de Bouillon – Clermont-Ferrand*  
**Madame Véronique JULHE – SNEC-CFTC**  
**Professeur Certifié CN, Lycée Privé La Présentation – Saint-Flour**

**b) Représentants suppléants**

*En application des dispositions de l'article R914-10-20 du Code de l'Éducation, les représentants suppléants sont désignés dans l'ordre de la liste électorale après désignation des représentants titulaires désignés dans les mêmes conditions.*

*Ainsi, en lieu et place de Madame Véronique JULHE – SNEC-CFTC*  
*Professeur Certifié CN, Lycée Privé La Présentation – Saint-Flour*  
**Lire Madame Hélène PASTY – SNEC-CFTC**  
**Professeur Certifié CN – Collège Privé Massillon - Clermont-Ferrand**

**Article 2 :**

L'article 2 de l'Arrêté Rectoral du 18 décembre 2018, susmentionné, est modifié en ses points **I-a) et I-b) II-a) et II-b)** comme suit :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

**a) Représentants des chefs d'établissement**

*En lieu et place de Monsieur Christophe VERAY - SNCEEL  
Lycée Privé Sévigné / Saint-Louis - Issoire*  
**Lire Monsieur Jean-François FOURNIER - SNCEEL**  
**Lycée Privé Notre Dame du Château – Monistrol sur Loire**

*En lieu et place de Madame Corinne HENRIET - SNCEEL  
Collège Privé Saint-Joseph/Lycée Saint-Pierre – Cusset*  
**Lire Madame Edith BARBIER – SNCEEL**  
**Collège Privé Sacré Cœur – Sainte-Sigolène**

*En lieu et place de Monsieur Pascal PINGUENET - SYNADIC  
Lycée Privé Saint-Jacques de Compostelle – Le Puy en velay*  
**Lire Madame Nicole DELORME - SYNADIC**  
**Collège Privé Notre Dame des Victoires - Neussargues**

*En lieu et place de Marie- Madeleine DULAC - UNETP  
Lycée Privé La Communication Saint-Géraud - Aurillac*  
**Lire Madame Anne PIASTRA - UNETP**  
**Lycée Prof. Privé Anna Rodier - Moulins**

**b) Représentants suppléants**

*En lieu et place de Monsieur Jean-Luc VACHELARD - SNCEEL  
Lycée Privé Notre Dame du Château – Monistrol sur Loire*  
**Lire : Monsieur David CRESPIY – SNCEEL**  
**Lycée Collège Privés Saint-Julien - Brioude**

*En lieu et place de Monsieur Jacques BERGER - SYNADIC  
Lycée Prof. Privé Sainte-Louise – Montluçon*  
**Lire Monsieur Frédéric TABBI - SYNADIC**  
**Collège Privé Notre dame des Miracles - Mauriac**

*En lieu et place de Madame Anne PIASTRA - UNETP  
Lycée Prof. Privé Anna Rodier – Moulins*  
**Lire : pas de représentant proposé par le syndicat UNETP**

**Article 3**

Le reste des dispositions de l'arrêté rectoral du 18 décembre 2018 est inchangé.

**Article 4**

Suite aux modifications apportées à l'article 1<sup>er</sup>, de l'article 2 et de l'article 3 du présent arrêté rectoral, la nouvelle rédaction de l'arrêté rectoral du 18 décembre 2018 est la suivante :

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

<b>I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission :</b>
--

**a) Représentants titulaires**

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Puy de Dôme

**Monsieur Michel GAILLIARD**

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Lettres

**Madame Dominique BRUNOLD**

Inspectrice de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique - Lettres-Histoire

**Madame Christine FAUCHON**

Chef de la Division de l'Enseignement Privé

**b) Représentants suppléants**

Le Secrétaire Général de l'Académie

Le Secrétaire Général Adjoint, Directeur des Ressources Humaines

**Monsieur Noël GORGE**

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Lettres

**Monsieur Thierry CURNIL**

Inspecteur de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique, STI

**Monsieur Pierre BOISSEAU**

Adjoint à la Chef de la Division de l'Enseignement Privé

<b>II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la Commission :</b>
---

**a) Représentants titulaires**

**Monsieur Laurent ALMA - SEPA CFDT AUVERGNE**

Professeur Certifié HC, Collège Privé Saint-Alyre – Clermont-Ferrand

**Monsieur Pascal HABAUZIT - SEPA CFDT AUVERGNE**

PLP HC, Lycée Prof. Privé Paradis – Brives-Charensac

**Madame Patricia ALCARAZ - SEPA CFDT AUVERGNE**

Professeur Certifié HC, SEP Lycée Privé La Communication Saint-Géraud – Aurillac

**Madame Véronique JULHE – SNEC-CFTC**  
Professeur Certifié CN, Lycée Privé La Présentation – Saint-Flour

**Monsieur Bruno SOUCHIERE – SNEC CFTC**  
P.EPS CN, Collège Privé Jeanne d'Arc – Saint-Didier en Velay

**b) Représentants suppléants**

**Madame Frédérique BOVET – SEPA-CFDT AUVERGNE**  
Professeur Certifié CN, Collège Privé Massillon – Clermont-Ferrand

**Madame Odile NORMAND – SEPA-CFDT AUVERGNE**  
PLP HC, Lycée Prof. Privé Sainte-Louise – Montluçon

**Monsieur Jean-Paul TOUAZI - SEPA CFDT AUVERGNE**  
Professeur Certifié HC, Collège Privé Saint-Joseph le Rosaire – Le Puy en Velay

**Madame Hélène PASTY – SNEC-CFTC**  
Professeur Certifié CN – Collège Privé Massillon - Clermont-Ferrand

**Monsieur Pierre MISSIOUX – SNEC-CFTC**  
Professeur Certifié CN, Lycée Prof. Privé Sainte-Louise – Montluçon

**Article 2 :**

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

**a) Représentants des chefs d'établissement**

**Monsieur Jean-François FOURNIER - SNCEEL**  
Lycée Privé Notre Dame du Château – Monistrol sur Loire

**Madame Edith BARBIER - SNCEEL**  
Collège Privé Sacré Cœur – Sainte-Sigolène

**Madame Nicole DELORME - SYNADIC**  
Collège Privé Notre Dame des Victoires – Neussargues

**Madame Anne PIASTRA - UNETP**  
Lycée Prof. Privé Anna Rodier – Moulins

**Monsieur Antony WAVRANT - EPLC**  
Lycée Privé d'Enseignement Supérieur – Vichy

**b) Représentants suppléants**

**David CRESPIY – SNCEEL**  
Lycée Collège Privés Saint-Julien - Brioude

**Pierre GERMAIN - SNCEEL**  
LCP Saint-Pierre - Courpière

**Frédéric TABBI - SYNADIC**  
Collège Privé Notre dame des Miracles - Mauriac

**Article 3**

*La Commission Consultative Mixte mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est présidée par Monsieur le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, ou son représentant*

**Article 4**

*Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.*

A Clermont-Ferrand, le 5 mars 2021

**SIGNE**

**Karim BENMILOUD**

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-03-10-00017

63 - Arrêté CODAMUPS-TS 2021 - Arrêté  
n°2021-09-0003 et 20210177 portant  
modification de la composition du CODAMUPS  
TS

Arrêté n° 2021-09-0003 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2010-809 du 13/07/2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n°2020-09-0015 du 24/06/2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Puy-de-Dôme

Considérant le courriel en date du 08/07/2020 du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Puy-de-Dôme portant désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour siéger au CODAMUPS-TS,

Considérant le courriel en date du 04/12/2020 de l'Association des Maires de France du Puy-de-Dôme portant désignation de deux maires pour siéger au CODAMUPS-TS,

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2020-09-0015 du 24 juin 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) Puy-de-Dôme est modifié pour prendre en compte les désignations proposées par l'Association des Maires de France du Puy-de-Dôme et le Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Puy-de-Dôme,

**Article 2** : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Puy-de-Dôme, co-présidé par le Préfet du département ou



son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

**1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :**

a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental

- Titulaire : **Madame Monique POUILLE, conseillère départementale du canton de Cournon d'Auvergne**

b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires

- Titulaire : **Sébastien DUBOURG, Maire du Mont-Dore**

- Titulaire : **Nadine BOUTONNET, Conseillère Municipale de Menetrol**

**2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :**

a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

**Pour le SAMU :**

- Titulaire : **Docteur Daniel PIC**

**Pour le SMUR :**

- Titulaire : **Docteur Paul-Henri GENDRE**

b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : **Monsieur Patrice BEAUVAIS, Directeur des Centres Hospitaliers de THIERS et d'AMBERT**

c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : **Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL, Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, représenté par Monsieur Jean-Paul CUZIN, élu suppléant**

d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : **Monsieur le Contrôleur Général Jean-Philippe RIVIERE**

e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : **le Médecin Chef Hors Classe Thierry TAILLANDIER**

f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : **le Lieutenant-Colonel Christian RODIER**

**3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**



- a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : **Docteur Henri ARNAUD**  
- Suppléant **Docteur Pierre BERNARD**

- b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : **Docteur Fabien RUAUD**  
- *suppléant non désigné*  
- Titulaire : **Docteur Catherine THOMAS**  
- *suppléant non désigné*  
- *titulaire non désigné*  
- *suppléant non désigné*  
- *titulaire non désigné*  
- *suppléant non désigné*

- c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : **Jose REIS**  
- Suppléant : **Gérard MONTMASSON**

- d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

**Pour l'AMUF :**

Titulaire : **Docteur Christine LESPIAUCQ**  
*suppléant non désigné*

**Pour la SUDF:**

Titulaire : **Docteur Julien RACONNAT**  
*Suppléant non désigné*

- e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- Titulaire : **Docteur Lisiane ANDRIEUX-VUILLERMOZ**  
-Suppléant : **Docteur Edouard DUGAT**

- f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

**Pour REGULATION 63 :**



- Titulaire : **Docteur Pierre SUGERE**
- Suppléant : **Docteur Jacques BARANGER**

**Pour SOS MEDECINS :**

- Titulaire : **Docteur Laurent DISSARD**
- Suppléant : **Docteur Thierry PFALZGRAF**

**Pour l'AMUAC :**

- Titulaire : **Docteur Mathieu FLANDIN**
- Suppléant : **Docteur Jean Sébastien DUCORAIL**

**Pour la MMG de Cournon le GOAC :**

- Titulaire : **Docteur Olivier VOQUER**
- Suppléante : **Docteur Sandrine TAUTOU**

**Pour la MMG de Volvic :**

- Titulaire : **Docteur Charlotte HIRSCH**
- Suppléant : **Docteur Frédéric ORHAN**

- g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : **Guilhem ALLEGRE**
- Suppléante : **Caroline CARTIER**

- h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

**Pour la FHP:**

- Titulaire : **Monsieur Pierre DE VILETTE**
- *suppléant non désigné*

**Pour la FEHAP :**

- Titulaire : **Monsieur Ivan RAUCROY**
- suppléant : **Monsieur Frédéric CHATELET**

- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

**Pour la FNAP :**

- Titulaire : **Madame Sabine VALLAZZA**
- *suppléant non désigné*

**Pour la CNSA :**

- Titulaire : **Monsieur Eddie ECUER**



- Suppléante : **Madame BARDET-BONGIRAUD**

**Pour la FNTS :**

- Titulaire : **Monsieur Frédéric FRAMONT**
- suppléant non désigné

**Pour la FNAA :**

- titulaire non désigné
- suppléant non désigné

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : **Monsieur Benoît CRETIEN, Président de l'association SAS - Secours Ambulances Services**
- Suppléant : **Monsieur Nicolas ROBIN**

- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : **Madame Cécile THOMAS**
- Suppléant : **Monsieur Bruno BORDAS**

- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Titulaire : **Monsieur Guy VAGANAY**
- Suppléant : **Monsieur Philippe GAUTHIER**

- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Titulaire : **Monsieur Nicolas VERDIER**
- Suppléant : **Monsieur Francis CLUZEL**

- n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : **Docteur Marie-Françoise MARS**
- Suppléant : **Docteur Jérôme MARCEL**

- o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : **Docteur Felix AUTISSIER**
- Suppléante : **Docteur Nicole CHAMBERAUD**

**4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers**



Pour l'association UFC Que Choisir :

- Titulaire : **Madame Chantal LAVADOUX**
- suppléant non désigné

**Article 3** : Les membres constituant le Comité Départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 24/06/2020, date de l'arrêté initial à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 4** : Le Comité Départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 5**: Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence Régionale de Santé. Le comité établit son règlement intérieur.

**Article 6**: Le Comité Départemental Comité Départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**Article 7**: le Préfet du Puy-de-Dôme et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le

**10 MARS 2021**

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

Par déléation,  
Le Directeur général adjoint

**Berge MORALS**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Pour le Préfet et par déléation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

**Romain RAGOT**

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
AUVERGNE-RHONE-ALPES  
100 RUE DE LA REUNION  
63000 CLERMONT-FERRAND

100 RUE DE LA REUNION

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-03-10-00018

63 - Arrêté SCOTS 2021 - Arrêté n°2020-09-0004  
et 20210178 portant modification de la  
composition du Sous Comité des Transports  
Sanitaires (SCoTS) du CODAMUPS TS



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210178**



Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Arrêté n°2020-09-0004 portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;

Vu les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n°2020-09-0015 du 24/06/2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Puy-de-Dôme

Vu l'arrêté n°2020-09-0016 en date du 24/06/2020 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Puy-de-Dôme,

**Considérant** le courriel en date du 13/01/2021 de Madame Monique Pouille, conseillère départementale du canton de Cournon d'Auvergne, désignée au CODAMUPS-TS et acceptant de siéger au sous-comité des transports sanitaires du Puy-de-Dôme,

**Considérant** le courriel en date du 18/01/2021 de l'URPS Médecins désignant le Docteur Catherine THOMAS, membre du sous-comité des transports sanitaires du Puy-de-Dôme,

**Considérant** le courriel en date du 27/01/2021 de la Mairie du Mont-Dore, précisant l'acceptation du Maire de la commune et désigné au CODAMUPS-TS, Monsieur Sébastien DUBOURG pour siéger au sous-comité des transports sanitaires du Puy-de-Dôme,

**ARRETEMENT**

**Article 1er :**

L'arrêté n°2020-09-0016 du 24/06/2020 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du Puy-de-Dôme est modifié pour prendre en compte les désignations des deux représentants des collectivités territoriales et d'un médecin d'exercice libéral.

**Article 2 :**

1



Le sous-comité des transports sanitaires du Puy-de-Dôme, co-présidé par le Préfet du département ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- **Docteur Daniel PIC**

2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- **Monsieur le Contrôleur Général Jean-Philippe RIVIERE,**

3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- **Le Médecin Chef Hors Classe Thierry TAILLANDIER,**

4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours

- **Lieutenant-Colonel Christian RODIER**

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) :

Titulaire: **Monsieur Eddie ECUER**

Suppléante: **Madame Sylvie BARDET-BONGIRAUD**

Fédérations Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST) :

Titulaire: **Monsieur Frédéric FRAMONT**

*Suppléant non désigné*

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :

Titulaire: **Madame Sabine VALLAZZA**

*Suppléant non désigné*

Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA):

*Titulaire non désigné*

*Suppléant non désigné*

6° Un Directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :



- Monsieur Patrice BEAUVAIS, Directeur des Centres Hospitaliers de THIERS et d'AMBERT

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Titulaire: Monsieur Ivan RAUCROY  
Suppléant non désigné

8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence

Titulaire: Monsieur Benoît CRETEN,  
Suppléant: Monsieur Nicolas ROBIN,

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales

- Madame Monique POUILLE, conseillère départementale du canton de Cournon d'Auvergne
- Monsieur Sébastien DUBOURG, Maire du Mont-Dore

b) Un médecin d'exercice libéral :

- Docteur Catherine THOMAS

**Article 3 :**

Les membres constituant le sous-comité des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 24/06/2020, date de l'arrêté initial à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 4 :**

Le Préfet du Puy-de-Dôme et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

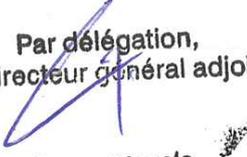
Lyon, le

**10 MARS 2021**

Le Directeur  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

Par déléation,  
Le Directeur général adjoint

  
Serge Morais

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Pour le Préfet et par déléation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Romain BAGOT

Arrêté n° 2020-09-0004 et  
20210178 portant modification de la composition du Sous Comité des Transports Sanitaires (SCoTS) du CODAMUPS TS

LE PRÉSIDENT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-01-06-00002

Arrêté n°2021-09-0001portant modification d'un  
agrément de transport sanitaire - Ambulances  
Les Volcans à Romagnat

**Arrêté N° 2021-09-0001**

**Portant modification  
d'un agrément de transporteur sanitaire**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

**VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté n°2018-5990 en date du 19/11/2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément sous le numéro 253 de la société AMBULANCES DES VOLCANS représentée par Monsieur Combes et située temporairement rue Enrico Fermi à Romagnat,

**VU** l'arrêté n°2019-09-0019 en date 25/04/2019 portant modification d'un agrément de transporteur sanitaire Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes faisant suite à la reprise de la société AMBULANCES ARNAUD sise 6, rue Lavoisier à Beaumont ;

VU la demande de Monsieur Combes en date du 21/01/2020 pour exercer son activité de transporteur sanitaire définitivement sur le local situé rue Enrico Fermi à Romagnat

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'arrêté n°2018-5990 en date du 19/11/2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes portant agrément sous le n°253 de la société AMBULANCES DES VOLCANS est modifié pour prendre en compte le changement d'adresse de la société sise rue Enrico Fermi à Romagnat.

**ARTICLE 2 :** Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

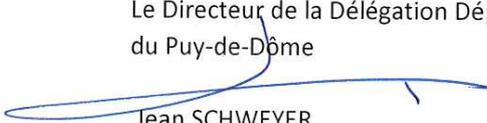
**ARTICLE 6 :** Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le

06 JAN. 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,

Le Directeur de la Délégation Départementale  
du Puy-de-Dôme

  
Jean SCHWEYER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-03-22-00010

ARS DOS 2021 03 22 09 13

ARS\_DOS\_2021\_03\_22\_09\_13

**Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à LES ANCIZES-COMPS (63770)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 1951 accordant une licence de création d'officine de pharmacie, sous le numéro.63#000202 à l'adresse suivante : Avenue du Plan d'Eau 63770 LES ANCIZES-COMPS ;

**Considérant** le certificat d'adressage établi par la mairie de LES ANCIZES-COMPS (63770) en date du 3 mars 2021 transmis par Madame Françoise CLAVEL, titulaire de la pharmacie du Plan d'Eau à LES ANCIZES-COMPS actualisant l'adresse de la pharmacie ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 32, avenue du Plan d'Eau 63770 LES ANCIZES-COMPS.

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3**: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 22 mars 2021

Pour le directeur général et par délégation

La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2021-03-29-00007

ARS DOS 2021 03 29 09 0014

ARS\_DOS\_2021\_03\_29\_09\_0014

**Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à Theix-SAINT-GENES-CHAMPANELLE (63122)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté de l'ARS du 24 octobre 2019, accordant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro.63#000574 à l'adresse suivante : Impasse de Rejalet-Theix-63122 SAINT-GENES-CHAMPANELLE;

**Considérant** le certificat d'adressage établi par la mairie de SAINT-GENES-CHAMPANELLE en date du 18 janvier 2020, transmis par Madame Séverine BLANCHET-DOUCHAIN, titulaire de la pharmacie située Impasse de Rejalet- Theix-SAINT-GENES-CHAMPANELLE (63122), actualisant l'adresse de la pharmacie ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est: 3, Impasse de Rejalet- Theix-SAINT-GENES-CHAMPANELLE (63122).

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3**: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 mars 2021  
Pour le directeur général et par délégation

La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2021-04-22-00005

Arrêté préfectoral n° 20210706 en date du 22  
avril 2021 portant modification de l'arrêté  
préfectoral n°20-00442 du 16 mars 2020 portant  
autorisation de création d'un service  
d'investigation éducative à Clermont-Ferrand



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210706**

**Préfecture du Puy-de-Dôme  
Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Auvergne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20210706 en date du 22 avril 2021  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°20-00442 du 16 mars 2020 portant  
autorisation de création d'un service d'investigation éducative à Clermont-Ferrand**

Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 313-4 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

**VU** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

**VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

**VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-00442 du 16 mars 2020 portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative à Clermont-Ferrand ;

**CONSIDÉRANT** le changement d'adresse du siège associatif de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDÉRANT** les besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le changement de locaux du service d'investigation éducation du Puy-de-Dôme est censé répondre ;

**SUR** proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°20-00442 du 16 mars 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*« L'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Puy-de-Dôme – ADSEA 63, sise 5 avenue Léonard de Vinci – La Pardieu 63000 Clermont-Ferrand est autorisée à créer un service d'investigation éducative, dénommé « SIE – Puy-de-Dôme », sis 7 avenue Léonard de Vinci - La Pardieu 63000 Clermont-Ferrand ».*

**Article 2 :** En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Page 1 sur 2

**Article 3** : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 4** : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 AVR. 2021**

Le préfet,

Philippe CHOPIN